Quatre-vingt-onzième année. — N° 109. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 13 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

MARINE MARCHANDE

Sécurité de la navigation.

(Navires d'un tonnage brut inférieur à 500 tonneaux.)

(Décret du 11 avril 1959, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1959.)

N° 59-103 S. Prix : **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4947).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions et admissions à la retraite (administration générale et enseignement et jeunesse) (p. 4947).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 12 mai 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4947).

Décret du 12 mai 1959 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 4947).

Arrêté portant mise en position hors cadre (conseil d'Etat) (p. 4947).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-614 du 29 avril 1959 portant publication de la convention générale franco-espagnole sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire, signés le 27 juin 1957 (p. 4948).

Décret du 11 mai 1959 chargeant le ministre des armées de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 4952).

Tableaux d'avancement de l'année 1959 des secrétaires adjoints des affaires étrangères et *arrêté* portant promotions (p. 4952).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1959 portant approbation des délibérations du conseil municipal de Paris relatives à deux avenants aux conventions initiales passées entre la ville de Paris et la Société de gérance d'immeubles municipaux et la Compagnie parisienne de gestion (p. 4953).

Décrets du 24 avril 1959 approuvant l'édification à Prémontré (Aisne) et à Cazillac (Lot) de monuments à la mémoire des morts des deux guerres (p. 4953).

Décret du 24 avril 1959 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 4953).

Décret du 24 avril 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 4953).

Décrets du 12 mai 1959 portant nominations, mise en disponibilité et admissions à la retraite (administration préfectorale) (p. 4953).

Décret du 12 mai 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Larnas (Ardèche) et institution d'une délégation spéciale (p. 4954).

Arrêté du 20 avril 1959 autorisant les collectivités locales à rémunérer les fonctionnaires et agents de l'Etat assurant, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement dans les écoles de sages-femmes (p. 4954).

Arrêté du 30 avril 1959 portant création à l'administration centrale du ministère de l'intérieur des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du cadre national des préfectures (p. 4955).

Arrêté du 30 avril 1959 relatif à l'élection des membres du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale (p. 4955).

Arrêtés du 2 mai 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 4955).

Arrêté relatif au comité du fonds national de péréquation de la taxe locale (rectificatif) (p. 4955).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 4955).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 mai 1959 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre, du conseil supérieur de la marine et du conseil supérieur de l'air pour 1959 (p. 4956).

Décrets du 12 mai 1959 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 4956).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 mai 1959 approuvant une modification apportée aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine (p. 4957).

Arrêtés des 5 et 6 mai 1959 portant transfert de crédits (p. 4957).

Arrêté du 6 mai 1959 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane (p. 4959).

Arrêté du 12 mai 1959 portant fixation, pour l'année 1959, du contingent et des conditions d'importation au droit réduit de certaines briques et pièces de construction réfractaires (p. 4961).

Arrêtés portant ouverture et annulation de crédits (*tableaux mensuels*, avril 1959) (fonds de concours) (p. 4962).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Agents comptables (p. 4965).

Direction générale des impôts (p. 4965).

Douanes et droits indirects (p. 4965).

Services extérieurs du Trésor (p. 4966).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 mai 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie de médecine (p. 4967).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4966).

Arrêté instituant une commission administrative paritaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (rectificatif) (p. 4966).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 mai 1959 autorisant Electricité de France (service national) à fournir de l'énergie électrique aux services industriels de la ville de Genève (p. 4967).

Décret du 11 mai 1959 portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 4967).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 4967).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-615 du 2 mai 1959 modifiant le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait (p. 4967).

Décret du 12 mai 1959 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale (p. 4968).

Arrêté portant approbation d'élections à l'académie d'agriculture de France (p. 4968).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations, mutation et détachement:

Administration centrale (p. 4968).

Eaux et forêts (p. 4968).

Inspection des lois sociales (p. 4968).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-585 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 44-2 et L. 44-3 du code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes (rectificatif) (p. 4969).

Arrêtés portant nominations et réintégrations:

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 4969).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 4969).

Inspection de la santé (p. 4969).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation rectifiée de commission. — Réunions de commissions (p. 4969).

Sénat. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 12 mai 1959 (p. 4970).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux) (p. 4971).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 4971).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un médecin contrôleur contractuel de l'aide sociale pour le département du Lot (p. 4973).

Avis de concours pour le recrutement d'un ophtalmologiste à temps partiel à l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 4973).

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel médical au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 4973).

Annonces (p. 4974).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 22.

Compte rendu intégral des débats du 12 mai 1959 (p. 455).

Sénat. — N° 11.

Compte rendu intégral des débats du 12 mai 1959 (p. 131).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre cite à l'ordre de la Nation:

M. Barthélémy Boganda, président de la République centrafricaine. Animé par la volonté de servir le peuple dont il était si proche et qu'il incarnait si exceptionnellement, le président Boganda a rempli un rôle éminent dans l'évolution de l'Afrique noire et l'avènement de la Communauté. Président du Gouvernement de la République centrafricaine, il a trouvé la mort dans l'exercice de ses hautes fonctions après s'être dévoué corps et âme à son idéal.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'ATTACHÉ DE 2e CLASSE

Année 1955. — M. Boosz (Auguste).

Année 1957. — Mme Decostier (Lise), M. Allard (Jean), Mlle Mazeau (Anne-Marie).

Année 1958. — M. Zanolini (Emile).

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'ATTACHÉ DE 1re CLASSE

Année 1959. — Mlle Marcoux (Gabrielle).

PROMOTIONS

Par arrêté du 2 mai 1959, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les grades et échelons ci-après:

Attachés de 2e classe, 1er échelon.

M. Boosz (Auguste), pour compter du 26 mai 1955.
Mme Decostier (Lise), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Allard (Jean), pour compter du 1er janvier 1957.
Mlle Mazeau (Anne-Marie), pour compter du 15 juillet 1957.
M. Zanolini (Emile), pour compter du 8 octobre 1958.

Attaché de 1re classe, 1er échelon.

Mlle Marcoux (Gabrielle), pour compter du 1er janvier 1959.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, M. Geffroy (Pierre), professeur licencié de 10e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 15 mars 1959, est admis, pour compter de cette date, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services au titre de l'article L. 4 du code des pensions civiles de l'Etat.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Arnaud (Louis), professeur licencié de 10e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services au titre de l'article L. 4 du code des pensions civiles de l'Etat.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 12 mai 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne le magistrat du siège, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 31 juillet 1958, 5 février 1959 et 9 avril 1959, portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Pepy (André-Louis-Joseph), conseiller à la cour de cassation. Officier du 2 septembre 1953.

M. Jodelet (Maurice), avocat général à la cour de cassation. Officier du 23 août 1947.

M. Renaudin (Philippe-Louis-Paul-Marie), conseiller d'Etat. Officier du 31 décembre 1949.

M. Allehaut (Maurice-Emile-Yves), bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris. Officier du 16 janvier 1951.

M. Hacene Ali, interprète judiciaire près le tribunal de grande instance de Constantine. Officier du 27 mai 1949.

Par décret du Président de la République en date du 12 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Touren (André), directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. Chevalier du 9 juillet 1951. Titres exceptionnels.

Décret du 12 mai 1959 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 et la loi du 24 décembre 1957 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français;

Vu la demande d'admission à la retraite présentée par M. Seligman, conseiller d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Seligman, conseiller d'Etat, atteint par la limite d'âge le 24 mai 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de section honoraire au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 11 mai 1959, M. Jacomet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du Premier ministre pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'administration en Algérie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-614 du 29 avril 1959 portant publication de la convention générale franco-espagnole sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire, signés le 27 juin 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La Convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale et l'accord complémentaire, signés à Paris, le 27 juin 1957, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 11 mars 1959, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Président de la République française
et
Le Chef de l'Etat espagnol,

animés du désir d'harmoniser au profit de leurs ressortissants les dispositions antérieurement convenues entre les deux pays, en fonction des progrès de leur législation en matière de sécurité sociale au cours des dernières années, ont décidé de conclure une nouvelle convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Le Chef de l'Etat espagnol :

Son Excellence M. José Rojas Y Moreno, Comte de Casa Rojas, Ambassadeur d'Espagne en France ;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

§ 1er. — Les travailleurs français ou espagnols, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Espagne ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays, sous réserve de la preuve de leur nationalité, conformément à la législation de chacun des pays contractants.

§ 2. — Aux fins de la présente Convention, le terme « travailleurs » désigne les personnes visées par les législations énumérées à l'article 2 et applicables, dans chaque cas, dans l'un et l'autre pays.

§ 3. — Pour l'application de la présente Convention, on comprendra :

Par Espagne : la Péninsule, les îles adjacentes, les places de souveraineté ;

Par France : la France métropolitaine, les départements algériens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

§ 4. — Les Espagnols résidant en France et les Français résidant en Espagne sont admis à bénéficier de l'assurance volontaire ou facultative prévue par les législations énumérées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les nationaux du pays où ils résident.

Article 2.

§ 1er. — Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. — En France :

Les lois et règlements concernant, selon le territoire :

a) L'organisation de la sécurité sociale ;

b) Le régime général des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques de maladie, invalidité, vieillesse, décès, et la couverture des charges de la maternité ;

c) Le régime des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des risques et charges visés à l'alinéa précédent ;

d) Les prestations familiales ;

e) La prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale correspondant aux risques et prestations indiqués aux alinéas précédents et notamment le régime de sécurité sociale dans les mines.

2. — En Espagne :

Les lois et règlements concernant :

a) Les assurances de vieillesse et d'invalidité ;

b) Les assurances des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

c) Les assurances de maladie et de maternité, y compris les indemnités funéraires ;

d) Les prestations familiales;

e) Les régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations mentionnées aux alinéas précédents;

f) Le « mutualismo laboral »;

g) Le régime de protection des familles nombreuses.

§ 2. — Par dérogation au paragraphe 1er (1, *b*) ci-dessus, la présente convention ne s'applique pas aux lois françaises étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à moins qu'un arrangement administratif n'intervienne à cet effet. Ledit arrangement déterminera les conditions dans lesquelles le régime espagnol de sécurité sociale des étudiants sera applicable aux étudiants français en Espagne.

§ 3. — Un arrangement administratif fixera les conditions dans lesquelles les dispositions des législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail seront applicables aux détenus français ou espagnols.

§ 4 — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à des nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs occupés par une entreprise qui a son siège dans l'un des pays contractants, et qui sont envoyés sur le territoire de l'autre pour une période limitée, continueront à être soumis à la législation du pays où l'entreprise a son siège, tant que le séjour dans l'autre pays n'excédera pas une période de douze mois La même règle sera appliquée aux travailleurs employés dans une entreprise ayant son siège dans l'un des deux pays quand ils se rendent à plusieurs reprises sur le territoire de l'autre pays en raison de la nature spéciale du travail qu'ils doivent effectuer et tant que chaque période de résidence n'excède pas douze mois. En cas de prolongation d'une telle occupation pour un motif imprévisible au delà de la durée originairement prévue, et si cette prolongation excède les douze mois, l'application de la législation en

vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra être maintenue exceptionnellement avec l'accord de l'autorité compétente du pays où s'effectue le travail occasionnel en question;

b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transport de l'un des deux pays contractants, occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit d'une façon permanente, sur des lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) En ce qui concerne les entreprises de transport autres que celles visées sous la lettre *b)* qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

§ 3. — Les autorités compétentes des deux pays contractants pourront prévoir d'un commun accord d'autres exceptions au principe posé au paragraphe 1er du présent article. Elles pourront également convenir que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4.

§ 1er. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 sont applicables:

a) Aux travailleurs et employés administratifs contractuels ou temporaires, occupés dans les postes diplomatiques et consulaires espagnols, ou qui sont au service personnel des chefs, des membres et des agents de ces postes;

b) Aux travailleurs occupés dans les postes diplomatiques et consulaires français, ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

§ 2. — Les travailleurs visés au paragraphe 1er, qui possèdent la nationalité du pays dont relève la mission diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas établis définitivement dans le pays où ils sont employés, peuvent opter entre l'application de la législation de leur pays d'origine et celle de la législation du pays où ils travaillent.

§ 3. — Sont exclus de l'application des paragraphes 1er et 2 ci-dessus, les agents diplomatiques et consulaires de carrière et les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

§ 4. — Les travailleurs au service du gouvernement d'une des hautes parties contractantes, qui sont soumis à la législation dudit pays et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation du pays qui les a détachés.

TITRE II

Dispositions spéciales.

CHAPITRE 1er

Assurances maladie, maternité, décès.

Article 5.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Espagne ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que:

1. — Ils aient été reconnus aptes au travail à leur dernière entrée dans ce pays;

2. — Ils aient acquis la qualité d'assuré social après leur dernière entrée sur le territoire du nouveau pays de travail;

3. — Ils remplissent les conditions requises par la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'un et l'autre pays que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à un mois entre la fin de la période d'assurance dans l'autre pays et le début de la période d'assurance sur le territoire du nouveau pays.

Article 6.

Les travailleurs qui transfèrent leur résidence de France en Espagne, ou inversement, bénéficient, ainsi que les membres de leur famille, des prestations de maternité en Espagne ou en France pour autant:

1. — Qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence;

2. — Qu'ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, en totalisant, si besoin est, les périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Article 7.

Les travailleurs qui transfèrent leur résidence de France en Espagne, ou inversement, acquièrent ou ouvrent droit, suivant le cas, aux allocations décès en Espagne ou en France, pour autant:

1. — Qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence;

2. — Qu'ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

CHAPITRE 2

Assurance invalidité.

Article 8.

§ 1er. — Pour les travailleurs français ou espagnols qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, compte tenu des règles posées à l'article 5 ci-dessus, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 3. — Toutefois, si, lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité dans l'autre pays, n'avait pas acquis la qualité d'assuré social depuis un an au moins à compter de la dernière entrée sur le territoire du pays où l'interruption de travail est survenue, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre pays les prestations en espèces de la législation de ce pays, pour autant qu'il en remplisse les conditions, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 9.

Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article 8.

Article 10.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée; il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

CHAPITRE 3

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivants).

Article 11.

§ 1er. — Pour les travailleurs français en Espagne ou espagnols en France qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions de survivants), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines en Espagne, sont seules considérées comme services susceptibles d'être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières en Espagne qui, si elles avaient été effectuées en France, auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale de sécurité sociale dans les mines.

§ 3. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1er et 2, chaque organisme assureur déterminera, selon la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays contractant où la période a été accomplie, si l'intéressé réunit les conditions requises pour bénéficier des prestations prévues par cette législation.

Dans l'accord administratif prévu à l'article 28, seront précisées les conditions et les formalités selon lesquelles seront prises en considération, aux fins de détermination de ces prestations, les périodes d'assurance et assimilées accomplies dans les deux pays contractants.

§ 4. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de l'organisme français intéressé sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus avait été effectuée sous le régime français, et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

§ 5 — Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er du présent article, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 12.

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

Article 13.

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants espagnols ou français tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE 4

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 14.

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions, contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 15.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

CHAPITRE 5

Prestations familiales.

Article 16.

La législation respective de chacun des deux pays contractants sur les prestations familiales sera appliquée aux Espagnols et aux Français résidant dans l'un et l'autre pays.

CHAPITRE 6

Régime espagnol du « Mutualismo Laboral ».

Article 17.

§ 1er. — Les travailleurs français en Espagne bénéficient des prestations du « Mutualismo Laboral » dans la mesure où ils peuvent remplir les conditions et faire valoir les périodes de stage établies par les travailleurs espagnols.

§ 2. — Pour les travailleurs français qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension du « Mutualismo Laboral », les périodes de travail ou d'assurance accomplies sous le régime du « Mutualismo Laboral » sont validées dans les conditions suivantes:

a) La première période de cinq années continues ou non effectuées en Espagne donnera droit à cinq trentièmes de la pension à laquelle aurait pu prétendre le travailleur à partir de l'âge de soixante ans au moment où il demande la liquidation de sa pension;

b) Toute année de travail accomplie ou effectuée en Espagne au-delà de la première période de cinq ans donne droit à une majoration d'un trentième de cette pension.

L'élément de pension sera calculé en fonction des salaires versés au cours des deux dernières années de travail en Espagne. Il sera éventuellement affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant à celui appliqué en Espagne aux pensions liquidées à l'époque à laquelle les deux dernières années ont été accomplies.

§ 3. — Les éléments de pension visés au paragraphe 2 sont réversibles sur les ayants droit du travailleur dans les proportions prévues par la législation espagnole pour la pension entière.

§ 4. — La pension du régime unifié de sécurité sociale espagnole ne sera pas réduite, lorsque l'intéressé bénéficie d'un élément de pension du « Mutualismo Laboral » calculé en application du paragraphe 2.

§ 5. — Les pensions, ou éléments de pension, attribuées aux travailleurs français et à leurs ayants droit en application du présent article seront revalorisées dans les mêmes proportions que celles concédées aux ressortissants espagnols.

CHAPITRE 7

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants), aux assurances contre les accidents du travail et contre les maladies professionnelles et au régime espagnol du « Mutualismo Laboral ».

Article 18.

Les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, y compris les pensions ou éléments de pension acquis en vertu des dispositions de l'article 17, les rentes afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, compte tenu des prestations en espèces d'ordre accessoire ou complémentaire, sont servies aux bénéficiaires espagnols et français, quel que soit celui des deux pays où ils résident.

Si la législation d'un pays contractant subordonne l'octroi d'une prestation aux survivants à des conditions de résidence ou de séjour de ces personnes dans ledit pays, la prestation en question sera servie même si ces personnes se trouvent dans l'autre pays.

Les organismes débiteurs d'un pays contractant pourront, si les bénéficiaires résident ou séjournent dans l'autre pays, charger du service des prestations, ainsi que du contrôle médical et administratif, les organismes correspondants de l'autre pays. Les frais correspondants feront l'objet d'un remboursement.

TITRE III

Dispositions transitoires et finales.

Article 19.

Les autorités et les organismes compétents des deux pays contractants se prêteront mutuellement aide pour l'application de la présente convention, comme s'il s'agissait de l'application de leurs législations respectives; cette aide réciproque sera gratuite. Ces autorités et ces organismes pourront également, quand des enquêtes seront nécessaires dans l'autre pays, recourir à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires.

Les examens médicaux auxquels est soumis, pour le compte des organismes d'un pays contractant, l'assuré qui se trouve dans l'autre pays, seront effectués par l'organisme assureur compétent de ce pays, à la requête et aux frais de l'organisme débiteur.

Article 20.

Les autorités diplomatiques et consulaires des deux pays contractants peuvent intervenir directement auprès des autorités et organismes compétents de l'autre pays en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 21.

Le bénéfice des exonérations d'impôts, de taxes et de droits prévues par la législation de l'un des pays contractants est accordé, pour l'application de la présente Convention, aux ressortissants de l'autre pays.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente Convention sont totalement exemptés des droits fiscaux afférents au visa et à la légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 22.

Pour l'application de la présente Convention, les autorités et les organismes compétents des deux pays contractants correspondent directement entre eux, avec les assurés et avec leurs représentants. La correspondance est rédigée dans la langue officielle de l'un ou l'autre pays.

Article 23.

Les demandes adressées, pour l'application de la présente Convention, aux autorités et aux organismes compétents de l'un des deux pays contractants, de même que les autres actes nécessaires à l'application des législations visées à l'article 2, ne peuvent être rejetées pour le motif qu'elle sont rédigées dans la langue officielle de l'autre pays.

Article 24.

Les demandes et les autres documents présentés aux autorités ou aux organismes compétents de l'un des deux pays contractants ont le même effet que s'ils avaient été présentés aux autorités ou aux organismes correspondants de l'autre pays.

Article 25.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent de l'un ou de l'autre pays contractant sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent du premier pays, en accusant réception à l'intéressé.

Article 26.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations fixées à l'article 2 en ce qui concerne la participation des étrangers aux élections auquel donne lieu le fonctionnement des régimes de la sécurité sociale.

Article 27

Les dispositions prises unilatéralement par l'un des deux pays contractants en vue de l'application de la présente Convention feront l'objet d'une communication en double exemplaire aux autorités compétentes de l'autre pays par la voie diplomatique.

Les autorités compétentes des deux pays se communiqueront en temps utile, par la voie diplomatique et en double exemplaire, toutes les dispositions modifiant ou complétant les législations visées à l'article 2.

Article 28.

Les autorités compétentes des deux pays contractants détermineront, d'un commun accord, et en tant que de besoin, par le moyen d'arrangements administratifs, les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention. Ces autorités pourront notamment prendre toutes dispositions pour éviter les cumuls de prestations, pour fixer les règles relatives à la détermination des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes et pour organiser le service des prestations et les contrôles.

Article 29.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux pays contractants.

Au cas où il n'aurait pas été possible de parvenir par cette voie à une solution, le différend sera soumis à l'arbitrage suivant une procédure arrêtée, d'une commun accord, par les deux Gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux de la présente convention. Ses décisions seront obligatoires et sans appel.

Article 30.

Les organismes assureurs d'un pays contractant, débiteurs de prestations devant être servies dans l'autre pays au titre de la présente convention, s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays, conformément aux accords de payement en vigueur.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions l'échange des devises, des mesures devraient être prises immédiatement par les deux Gouvernements pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, le transfert des sommes dues de part et d'autre.

Article 31.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service des prestations en dehors du territoire dudit Etat s'appliqueront, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de ces Etats, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 32

Les prestations prescrites par les législations énumérées à l'article 2, qui n'auraient pas été liquidées ou qui auraient été suspendues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, seront liquidées ou rétablies dans les deux pays contractants à partir de la date d'entrée en vigueur de cette convention et conformément à ses dispositions.

Les arrangements administratifs prévus à l'article 28 fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles il pourra être tenu compte des périodes de travail, d'assurance, d'inscription, de cotisation, ou des périodes reconnues équivalentes, antérieures à l'entrée en vigueur de la présente convention, dans la même mesure qu'il en aurait été tenu compte si elle avait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

Article 33.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Madrid le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

La convention du 2 novembre 1932 relative aux assurances sociales demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date à laquelle elle entrera en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois au moins avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations des deux pays contractants prévoiraient pour les cas de nationalité étrangère ou de résidence ou de séjour de l'intéressé à l'étranger.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, à Paris, le 27 juin 1957, en double exemplaire, en français et en espagnol, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République française:

LOUIS JOXE.

Pour l'Etat espagnol:

JOSÉ ROJAS Y MORENO.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.)

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement de l'Etat espagnol,

désireux de régler le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers dans les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les travailleurs frontaliers français et espagnols sont soumis aux dispositions de la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et l'Espagne, sous réserve des dispositions du présent accord complémentaire.

Article 2.

Les travailleurs frontaliers français et espagnols sont affiliés aux organismes de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont leur lieu de travail.

CHAPITRE 1er

Assurance maladie, maternité, décès.

Article 3.

Les prestations en argent afférentes à la législation des assurances maladie, maternité, décès, sont servies au travailleur frontalier, dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier et à ses ayants droit soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui du lieu de leur résidence réelle et permanente.

Article 4.

Lorsque les prestations en nature sont dispensées au lieu de la résidence, elles le sont:

Pour le frontalier résidant en Espagne, par l'organisme espagnol de sécurité sociale du lieu de sa résidence auquel il s'est fait inscrire, qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation espagnole;

Pour le frontalier résidant en France, par l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence, qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation française.

CHAPITRE 2

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 5.

Les prestations en argent afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier, dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié, à moins que la législation du pays n'impose cette obligation à l'employeur.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier, soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui de sa résidence réelle et permanente.

Article 6.

Lorsque les prestations en nature dues au titre de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente en Espagne, elles le sont par l'intermédiaire des organismes espagnols compétents et conformément aux dispositions de la législation espagnole relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer qu'en France et dans les conditions prévues par la législation française.

Article 7.

Les dépenses engagées par l'intermédiaire des organismes espagnols compétents, dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, sont remboursées par les organismes français de sécurité sociale, sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués en France.

Article 8.

Lorsque les prestations en nature, dues au titre de la législation espagnole relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente en France, elles le sont par l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence et conformément aux dispositions de la législation française sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime aux appareils de prothèse ou d'orthopédie ne pourra s'exercer qu'en Espagne et dans les conditions prévues par la législation espagnole.

Article 9.

Les dépenses engagées par l'intermédiaire des organismes français compétents, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus, sont remboursées par les organismes espagnols de sécurité sociale, sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués en Espagne.

CHAPITRE 3.

Allocations familiales.

Article 10.

Les travailleurs frontaliers travaillant en France et résidant en Espagne percevront des allocations familiales suivant un barème tenant compte des allocations de même nature, et des majorations attribuées par le fonds de majorations familiales, dont bénéficient en Espagne les travailleurs de même catégorie, sans que les allocations attribuées par l'organisme débiteur français puissent jamais excéder celles qui seraient versées à un travailleur résidant dans la localité où travaille habituellement le frontalier et se trouvant dans la même situation de famille.

Les travailleurs frontaliers travaillant en Espagne et résidant en France percevront les allocations familiales espagnoles et les majorations attribuées par le fonds de majorations familiales.

CHAPITRE 4

Dispositions générales.

Article 11.

Le contrôle médical technique et le contrôle des malades sont exercés, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers et leurs ayants droit, bénéficiant de prestations en nature dans le pays de leur résidence, par les organismes de sécurité sociale du pays où ces prestations sont servies. Ils sont effectués conformément à la législation régissant lesdits organismes, mais pour le compte des organismes du lieu de travail. Ces derniers organismes ont toujours la faculté de demander aux organismes qui dispensent les prestations les informations permettant de les éclairer sur l'évolution et les conséquences probables de la maladie ou de l'accident, en vue, notamment, de l'examen concerté des mesures de prévention qui apparaîtraient nécessaires.

Le contrôle médical des frontaliers résidant en Espagne bénéficiaires d'indemnités de repos au titre de la législation des assurances sociales, ou victimes d'accidents du travail, est assuré, dans les conditions fixées par la législation française, par les organismes de contrôle médical prévus par cette législation et avec le concours des organismes espagnols qui leur prêtent sur demande leurs bons offices, notamment pour l'organisation en Espagne de services d'examens médicaux des malades.

Article 12.

Les autorités administratives suprêmes des deux Etats contractants fixeront, d'un commun accord, le montant des remboursements forfaitaires dus respectivement par les organismes français et espagnols en contre-partie des prestations en nature des assurances maladie et maternité, servies aux frontaliers de l'un ou de l'autre pays et des frais de contrôle visés à l'article 11.

Toutefois, les autorités administratives suprêmes des deux Etats contractants pourront renoncer, d'un commun accord, aux remboursements visés à l'alinéa précédent.

Elles fixeront, s'il y a lieu, les mesures de compensation nécessaires entre les organismes intéressés de leur propre territoire.

Article 13.

Un arrangement administratif fixera les modalités d'application du présent accord complémentaire.

Article 14.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Madrid aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur à une date qui sera fixée, d'un commun accord, entre les Gouvernements français et espagnol.

Il aura une durée d'un an et sera renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Fait à Paris, le 27 juin 1957, en deux exemplaires, en français et en espagnol, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République française:
LOUIS JOXE.

Pour l'Etat espagnol:
JOSÉ ROJAS Y MORENO.

Décret du 11 mai 1959 chargeant le ministre des armées de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Guillaumat, ministre des armées, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Tableaux d'avancement de l'année 1959 des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

POUR LE GRADE DE SECRÉTAIRE ADJOINT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE 1re CLASSE

1	MM. Couhac-Mazerieux.	4	MM. Galarneau.
2	Gominet.	5	Gleizes.
3	David.		

POUR LE GRADE DE SECRÉTAIRE ADJOINT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE 2e CLASSE

1 Mlle de Cotte.	6 MM. Lanfranchi.	1. MM. Valadas.
2 M. Courtillet.	7 Bourdon.	12 Fauris.
3 Mmes Maurel.	8 Vermel.	13 Pays.
4 Prause.	9 Bey.	14 Mlle Trannoy.
5 M. Bonnafour.	10 Bertrand.	

PROMOTIONS

Par arrêté du 2 mai 1959:

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, du grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères les secrétaires adjoints de 2e classe, 1e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1959.)

MM. de Coulhac-Mazerieux (Guy).	MM. David (Lucien).
Gominet (Roger).	Galarneau (Guy).

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, du grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères les secrétaires adjoints de 3e classe, 5e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1959.)

Mlle de Cotte.	MM. Bonnafour (Jean).
M. Courtillet (Jean).	Lanfranchi (Ange).
Mmes Maurel (Marie).	Bourdon (Philippe).
Prause (Eliane).	

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1959 portant approbation des délibérations du conseil municipal de Paris relatives à deux avenants aux conventions initiales passées entre la ville de Paris et la Société de gérance d'immeubles municipaux et la Compagnie parisienne de gestion.

Par décret en date du 24 avril 1959, sont approuvés:

1° Les délibérations nos 624-1° et 624-3° du 16 décembre 1957 par lesquelles le conseil municipal de Paris a autorisé le préfet de la Seine à conclure avec la Société de gérance d'immeubles municipaux et la Compagnie parisienne de gestion des avenants aux conventions initiales du 30 juillet 1931;

2° Les avenants susvisés respectivement passés par la ville de Paris avec les sociétés précitées en vue de fixer les modalités de réalisation et le financement d'un programme de construction d'immeubles préfinancés.

Décret du 24 avril 1959 approuvant l'édification à Prémontré (Aisne) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Par décret en date du 24 avril 1959, est approuvé le projet d'érection de monument commémoratif suivant:

Prémontré (Aisne). — Monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Décret du 24 avril 1959 approuvant l'édification à Cazillac (Lot) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Par décret en date du 24 avril 1959, est approuvé le projet d'érection de monument commémoratif suivant:

Cazillac (Lot). — Monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Décret du 24 avril 1959 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 24 avril 1959, la chapelle érigée au hameau de Saint-Maudé, sur le territoire de la commune de Plouray (Morbihan), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 24 avril 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 avril 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation pour le traitement et la formation professionnelle des jeunes infirmes, dont le siège est à Paris.

Décrets du 12 mai 1959 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupoizat (Georges), préfet de Tlemcen (1re classe personnelle), est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vimeney (André), préfet des Landes, est nommé préfet de Tlemcen.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arzel (Georges), préfet de 2e classe hors cadres, est nommé préfet des Landes.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chorier (Jean), secrétaire général de l'Isère, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Chorier est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Décrets du 12 mai 1959 admettant des préfets à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifiée par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chaumeil (Paul), préfet hors classe en position de disponibilité avec demi-traitement, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifiée par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Godin (André), préfet hors classe, en position de disponibilité avec demi-traitement, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifiée par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hontebeyrie (Alfred), préfet hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 12 mai 1959 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vignon (Robert), préfet de 1re classe, est placé, sur sa demande, dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral au cours de la période du 18 au 27 avril 1959.

En cette qualité, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ

Décret du 12 mai 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Larnas (Ardèche) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant qu'aucun accord n'a pu se réaliser au sein du conseil municipal de Larnas (Ardèche) pour l'élection du maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Larnas (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Dauphin (Paul), Guerin (Henri), Mazet (Lucien).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

MICHEL DEBRÉ.

Autorisation aux collectivités locales de rémunérer les fonctionnaires et agents de l'Etat assurant, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement dans les écoles de sages-femmes.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, notamment son article 7;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant les études de sages-femmes, notamment son article 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, les collectivités visées à l'article 1er de ladite ordonnance sont autorisées à rémunérer ainsi qu'il suit les fonctionnaires et agents de l'Etat assurant, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement dans les écoles de sages-femmes.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux professeurs conférenciers ou chargés de cours visés à l'article ci-dessus sont fixées dans la limite des taux maxima suivants:

Par leçon ou cours d'une heure professée en première année: 1.000 F.

Par leçon ou cours d'une heure professée en seconde et troisième année: 1.500 F.

Art. 3. — La dépense résultant de ces attributions sera limitée par le montant des frais de scolarité versés par les élèves sages-femmes en application de l'article 12 du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique, le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

GEORGES LAHILLONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

ROSSARD.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé publique,

AUJALEU.

Création à l'administration centrale du ministère de l'intérieur des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du cadre national des préfectures.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de l'ordonnance précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 56-680 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'avancement des rédacteurs et rédacteurs principaux des préfectures non intégrés dans le cadre des attachés de préfecture;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du cadre national des préfectures, modifié par les arrêtés des 20 septembre 1949, 21 juin 1950, 6 mai 1955 et 10 novembre 1955;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de leur représentation au sein des commissions administratives paritaires prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 et par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 susvisés, les fonctionnaires du cadre des préfectures sont groupés selon les catégories ci-après:

Groupe I. — Chefs de division et attachés.

Groupe II. — Chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs.

Groupe III. — Secrétaires administratifs.

Groupe IV. — Commis.

Groupe V. — Sténodactylographes.

Groupe VI. — Agents de bureau.

Groupe VII. — Agents de service.

Art. 2. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur une commission administrative paritaire distincte pour chacun des groupes de fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté.

La représentation du personnel dans chacune des commissions est assurée à raison de deux délégués titulaires et de deux suppléants par grade pour chacun des groupes.

Pour les attachés (groupe I) et les secrétaires administratifs (groupe III), les classes sont considérées comme des grades au sens de l'article 2 du décret n° 59-307 du 14 février 1959.

Pour la représentation du groupe II, les chefs de bureau et les agents administratifs supérieurs sont considérés comme appartenant au même grade. Il en est de même, en ce qui concerne la représentation du groupe VII, pour les huissiers et les agents de 1re catégorie.

Art. 3. — Le vote par correspondance est de droit pour les fonctionnaires en service détaché, pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé dans les conditions prévues par l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et pour ceux qui accomplissent une période d'instruction militaire.

Peuvent également voter par correspondance les électeurs qui en auront formulé la demande en temps utile.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'intérieur précisera les conditions dans lesquelles il sera fait application aux fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté des dispositions de la section III du décret n° 59-307 du 14 février 1959 précité relatif à la désignation des représentants des personnels au sein des commissions administratives paritaires.

L'arrêté susvisé du 14 janvier 1948 modifié est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

ALEXANDRE STIRN.

Election des membres du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu l'arrêté du 30 avril 1959 relatif au comité du fonds national de péréquation de la taxe locale,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé avant le 24 juin 1959 à l'élection des présidents de conseils généraux, des maires et des représentants des collectivités locales des départements d'outre-mer, membres du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 30 avril 1959.

Les candidats devront déclarer leur candidature avant le 20 mai 1959.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Narbonne (Aude) tendant à donner le nom de « Pierre-Brossolette » à l'école de garçons de la place de la Constituante.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Narbonne (Aude) tendant à donner le nom de « Suzanne-Buisson » à l'école maternelle du quartier Bussac.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Decazeville (Aveyron) tendant à donner le nom de « Jean-Moulin » à une école maternelle de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Egletons (Corrèze) tendant à donner le nom de « Damien-Madesclaire » à l'école primaire de garçons de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 2 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Angers (Maine-et-Loire) tendant à donner le nom de « Charles-Bénier » au groupe scolaire des Béjonnières.

Comité du fonds national de péréquation de la taxe locale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1959: page 4855, 1re colonne, article 3, avant-dernier alinéa, au lieu de: « ... désigné par le budget », lire: « ... désigné par le préfet ».

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 mai 1958, M. l'inspecteur de police de la sûreté nationale Rayvan (Jean-Claude) est placé, en la même qualité, en position de détachement auprès du ministre des finances et des affaires économiques (service de la liquidation des anciens services des Etats associés) pour une durée de deux ans, à compter du 2 janvier 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 12 mai 1959 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1959.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation du conseil supérieur de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu les décrets n° 53-495 du 21 mai 1953 et n° 58-878 du 23 septembre 1958 modifiant le décret précédent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1959 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

M. le président de chambre à la cour des comptes Rivalland (J.), délégué ministériel pour l'armée de terre.

M. le général d'armée Zeller (M.-A.), chef d'état-major de l'armée, vice-président.

Autres membres titulaires.

M. le général d'armée Salan (R.-A.-L.).

M. le général d'armée Jacquot (P.-E.).

M. le général d'armée Garbay (P.-F.-M.-J.).

M. le général d'armée Lavaud (G.-J.).

M. le général d'armée Allard (M.-P.-A.-J.).

M. le général de corps d'armée Descour (M.-M.-A.-R.).

M. le général de corps d'armée Piatte (P.-J.-L.).

M. le général de corps d'armée Baillif (R.-P.-E.).

M. le général de corps d'armée Noiret (J.-J.-L.-P.).

M. le général de corps d'armée Gillot (H.-C.).

M. le général de corps d'armée Fayard (G.-R.-G.-M.).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 mai 1959 portant désignation des membres du conseil supérieur de la marine pour 1959.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation du conseil supérieur de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu les décrets n° 53-495 du 21 mai 1953 et n° 58-878 du 23 septembre 1958 modifiant le décret précédent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la marine pour 1959 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

M. Le Bigot (G.), délégué ministériel pour la marine.

M. l'amiral Nomy (H.-L.-J.-M.), chef d'état-major général de la marine, vice-président.

M. le vice-amiral d'escadre Ortoli (P.-A.-P.), inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

Autres membres titulaires.

M. l'amiral Auboyneau (P.-M.-J.-R.).

M. le vice-amiral d'escadre Jozan (A.-E.).

M. le vice-amiral d'escadre Cabanier (G.-E.-J.).

M. le vice-amiral Sap (R.-E.).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 mai 1959 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1959.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 modifié portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu les décrets n° 53-495 du 21 mai 1953 et n° 58-878 du 23 septembre 1958 modifiant le décret précédent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de l'air pour 1959 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

M. Blancard (J.), délégué ministériel pour l'armée de l'air.

M. le général d'armée aérienne Jouhaud (E.-J.-R.), chef d'état-major de l'armée de l'air, vice-président.

M. le général d'armée aérienne Bailly (P.), inspecteur général de l'armée de l'air.

Autres membres titulaires.

M. le général d'armée aérienne Valin (M.-H.).

M. le général d'armée aérienne Challe (M.-P.-F.).

M. le général de corps aérien Venot (G.-E.-A.).

M. le général de corps aérien Stehlin (P.-M.-V.).

M. le général de corps aérien Basset (E.-M.-L.-J.).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 mai 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Lejeune (Pierre-Henri-Adrien) est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 mai 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 59-588 du 30 avril 1959 relatif à l'organisation du commandement en Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Dudognon (Martial-Georges) est nommé major général auprès du commandant en chef des forces en Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 mai 1959 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) et portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;

Vu la loi du 11 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne du corps des officiers des bases de l'air Romary (Marcel-Joseph-Germain) atteint par la limite d'âge de son grade le 28 mai 1959 est, à compter de cette date, admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Art. 2. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active):

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de général de brigade aérienne.

(Pour compter du 1er juin 1959.)

M. le colonel Cros (Pierre-Laurent).

Art. 3. — M. le général de brigade aérienne Cros (P.-L.) est maintenu dans ses fonctions de commandant le génie de l'air.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 mai 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Raffy (Charles-Antoine-Paul-Louis) est nommé inspecteur technique des services administratifs du matériel.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 mai 1959 approuvant une modification apportée aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Par décret en date du 2 mai 1959, est approuvée la modification apportée à l'article 6 des statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine telle qu'elle résulte de l'acte passé le 11 mars 1959 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Transferts de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 2.382.000.000 F, applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 2.382.000.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles.)		
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-41	157.340
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-42	19.285
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-51	138.300
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	12.000
Indemnités résidentielles	31-91	149.700
Prestations et versements obligatoires	33-91	39.345
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-41	60.780
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-51	41.250
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	41-95	1.144.000
Total pour la France d'outre-mer (dépenses civiles)		1.782.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses militaires.)		
Traitements et salaires du personnel civil permanent	31-21	3.500
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	304.749
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	139.331
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	61.440
Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	34-31	77.730
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-31	13.250
Total pour la France d'outre-mer (dépenses militaires)		600.000
Total pour le tableau A		2.382.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer. (Dépenses civiles.)		
Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	41-91	2.382.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de payement de 3.957.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de payement de 3.957.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Travaux publics et transports.		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	53-24	3.957.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION AIR		
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	3.957.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 14;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 763.570.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 763.570.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	44-02	763.570

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes d'importation pour la fabrication du papier journal	44-02	763.570

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1958 une autorisation de programme de 1.924.043.000 F et un crédit de payement de 1.924.043.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 1.924.043.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	1.924.043	1.924.043

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
Assistance technique	42-23	950.201
Frais de rapatriement et assistance aux Français indigents	46-91	389.215
Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés	46-92	584.627
Total		1.924.043

Modification de la liste et des attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1) et 47 (§ 1);

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégation permanente de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTREMY.

TABLEAU ANNEXE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 9 OCTOBRE 1956

I. — LÉGENDE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Indications se rapportant aux restrictions particulières de compétence établies dans l'intérêt d'autres services publics.

Supprimer les abréviations « PVE » et « PVF », ainsi que les définitions correspondantes.

II. — LISTE DES BUREAUX

Tous bureaux intéressés.

Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt d'autres services publics », supprimer « PVE » et « PVF ».

Risquons-Tout-route. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », supprimer « PF ».

Roubaix-Gare et Entrepôt. — Remplacer la ligne s'y rapportant par deux lignes nouvelles rédigées comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS AU DÉDOUANEMENT de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Roubaix-Entrepôt ..	—	—	E. TIF (*e*) TIA. TIRD.	H. OAC. PF.	CL. CPH. OACE.
Roubaix-Gare	—	—	TIA.	—	—

Renvoi (*e*). — Nouvelle rédaction: « Seulement pour les marchandises importées par wagons complets sur l'embranchement des magasins généraux ».

Douai-Entrepôt. — Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », ajouter « TIF (*k*) ».

Ajouter au bas de la page le renvoi (*k*) ci-après:

(*k*) Gare de Corbehem. Seulement pour les marchandises présentées sur wagons destinés à l'embranchement particulier de la Société Paix et Cie.

Bettignies-route. — Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », au lieu de « TIRD », lire « TIRD (*a*) ».

Givet-gare, Givet-canal, Givet-route des Quatre-Cheminées, colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt d'autres services publics », à la ligne correspondant à chacun des trois bureaux, ajouter « CPH ».

Schwarzerden-Gare et route. — Remplacer la ligne s'y rapportant par une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS AU DÉDOUANEMENT de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	Schwarzerden-Gare et route.	—	—	—	—

Mulhouse-Gare. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « VU ».

Saint-Louis-Route. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « VU ».

Entre Lyon-Bron-Aéroport et Saint-Etienne-Entrepôt, insérer une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS AU DÉDOUANEMENT de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	Vichy-Charmeil-Aéroport.	—	A.E.R.	—	—

Entre Annecy-Neyther-Aéroport et Montgenèvre-Route, insérer une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS AU DÉDOUANEMENT de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Grenoble-Gare	—	—	TIF. — TIA.	—	—

Bastia-port. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « VU ».

Ajaccio-port. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « VU ».

Giraud-Barcarin-port. — Supprimer la ligne se rapportant à ce bureau; supprimer le renvoi (*e*).

Sète-port et gare. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », supprimer « T. OAC ».

Port-Vendres-port. — Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », ajouter « E ».

Le Perthus-route. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « OAC ».

Le Boulou-gare. — Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », ajouter « E ».

Bedous. — Supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Pont-d'Hendaye-route. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « PF ».

Hendaye-côte-port. — Supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Biarritz-port. — Supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Bordeaux-Médoc-entrepôt. — Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », ajouter « TIF (*g*) ».

Au bas de la page, ajouter le renvoi suivant:

(*g*) Gare de Bordeaux-Saint-Louis. Pour les envois par wagons en provenance ou à destination de l'embranchement particulier desservant les entrepôts de la chambre de commerce de Bordeaux.

Ambes-raffinerie et entrepôt. — Remplacer la désignation actuelle par celle-ci « Ambes-raffinerie »; colonne « Attributions fonctionnelles particulières », supprimer « E ».

Entre Ambes-Raffinerie et Ambes-Pointe-Entrepôt, insérer une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS AU DÉDOUANEMENT de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	—	Ambes-Léotard-Raffinerie (*f*).	UE. TIA.	—	—

La Rochelle-port. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « Vu ».

Les Sables-d'Olonne-port. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt d'autres services publics », ajouter « CPH ».

Isigny-port. — Supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Saint-Valery-sur-Somme-port. — Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », ajouter « TIF ».

Le Touquet—Paris-Plage-aéroport. — Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », ajouter « TIRD ».

Paris-Nord-gare. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », supprimer « T. P. ».

Paris-la Chapelle-gare. — Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises... dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « T. P. ».

Saint-Ouen-Pressensé-entrepôt. — Supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Paris-le Bourget-aéroport. — Renvoi (*b*) nouvelle rédaction:

(*b*) A ce bureau est rattaché l'héliport d'Issy-les-Moulineaux.

Paris-tourisme. — Renvoi (*c*), supprimer « Délivrance et renouvellement des laissez-passer de courte durée pour voitures automobiles ».

Au lieu de « Délivrance de passavants pour voitures », indiquer « Délivrance de passavants pour véhicules commerciaux ».

Saint-Pierre-gare et port (Réunion). — Remplacer la désignation actuelle par celle de « Saint-Pierre-port (Réunion) ».

Colonne « Attributions fonctionnelles particulières », supprimer « TIF ».

Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter « T. PP. H. O.A.C. ».

Colonne « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt d'autres services publics », ajouter « CL. CPH. C.S. ».

Fixation, pour l'année 1959, du contingent et des conditions d'importation au droit réduit de certaines briques et pièces de construction réfractaires.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1959 inclus, le contingent de briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction réfractaires, alumineux et silico-alumineux, autres (n° 69.02 Ac et d) et siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice (Si 02) (n° 69.02 Ba et b) est fixé à quatre-vingt-quatre mille tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du droit réduit est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, service des métaux, minerais et matériaux de construction. En Algérie, cette demande doit être adressée à la direction de l'industrie et du commerce et sera satisfaite dans la limite des quantités fixées par le ministre de l'industrie et du commerce;

b) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par les directions intéressées pour valoir certificat d'admission au bénéfice du droit réduit sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées, à la condition qu'elles soient effectuées par un même bureau de douane.

Un des exemplaires des certificats sera conservé par le service des douanes; l'autre, après imputation, sera restitué au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyé par les bénéficiaires à la direction des mines du ministère de l'industrie et du commerce ou, le cas échéant, à la direction de l'industrie et du commerce de la délégation générale du Gouvernement en Algérie aussitôt complète utilisation ou dès sa péremption;

c) Le délai de validité des certificats est fixé à trois mois à compter de la date de leur visa. Toutefois, ceux délivrés après le 30 septembre 1959 ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des mines et le directeur de l'industrie et du commerce de la délégation générale du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE POUR L'ADMISSION AU DROIT RÉDUIT DES BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET AUTRES PIÈCES ANALOGUES DE CONSTRUCTION, RÉFRACTAIRES (N° 69-02 A c et d et n° 69-02 B a et b)

(Application des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1959.)

Je soussigné (Nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....,

demeurant à (adresse complète) .....

.....,

demande à importer au bénéfice du droit réduit les quantités de briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires, détaillées ci-après :

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (Désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation.)	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et du commerce (direction des mines) ou du *délégué général du Gouvernement en Algérie* (direction de l'industrie et du commerce).

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet de la direction des mines ou de la direction de l'industrie et du commerce de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Signature et cachet du bureau.)

FONDS DE CONCOURS

I. — Budget de 1958.

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN AVRIL 1959

SERVICES	NUMERO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	CREDIT ouvert.
			Milliers de francs.
Budget des affaires étrangères.			
I. — AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Missions. — Conférences internationales	34-95	29 avril 1959.	240

SERVICES	NUMERO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	AUTORISATION de programme accordée.	CREDIT de payement ouvert.
			Milliers de francs.	
Postes, télégraphes et téléphones.				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure	53-03	27 avril 1959.	12.280	12.280

TABLEAU DES CREDITS ANNULES EN AVRIL 1959

SERVICES	NUMERO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	CREDIT annulé.
			Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	34-53	27 avril 1959.	124.536

SERVICES	NUMERO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de payement annulé.
			Milliers de francs.	
Postes, télégraphes et téléphones.				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines. — Programme d'infrastructure	53-23	27 avril 1959.	12.280	12.280

II. — Budget 1959.

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN AVRIL 1959

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CREDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Budget des affaires étrangères.			
I. — AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Missions. — Conférences internationales	34-95	29 avril 1959.	278
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	29 avril 1959.	42.000
Relations culturelles avec la Tunisie	42-25	29 avril 1959.	25.155
Subventions à divers organismes	42-33	29 avril 1959.	1.500
Frais d'assistance et d'action sociale	46-92	29 avril 1959.	137.078
Total pour le titre IV			205.733
Total pour les affaires étrangères			206.011

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CREDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Agriculture.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	2 avril 1959.	1.400	»
Direction générale du génie rural et de d'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	34-71	2 avril 1959.	18.624	»
Direction générale du génie rural et de d'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	2 avril 1959.	1.258	»
Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	34-73	2 avril 1959.	4.643	»
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	2 avril 1959.	20.000	»
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	2 avril 1959.	29.655	»
Remboursements à diverses administrations	34-93	2 avril 1959.	3.901	»
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	2 avril 1959.	14.480	»
Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales	37-51	2 avril 1959.	13.234	»
Total pour le titre III.			107.195	»
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	2 avril 1959.	17.640	»
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	46-51	2 avril 1959.	304.143	»
Total pour le titre IV.			321.783	»

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT				
Subventions d'équipement pour le génie rural.....	61-60	2 avril 1959.	27.299	27.299
Subventions pour aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux.....	61-61	2 avril 1959.	7.000	7.000
Totaux pour le titre VI.			34.299	34.299
Totaux pour l'agriculture.			463.277	34.299

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT ouvert.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	28 avril 1959.	2.605.307
SECTION AIR			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement.....	34-72	29 avril 1959.	30.528
TITRE V. — EQUIPEMENT.			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.....	54-71	29 avril 1959.	554.984
Matériel aérien. — Fabrications ..	53-72	29 avril 1959.	193.764
Total pour le titre V.....			748.748
Total pour la section air (décret du 29 avril 1959).....			779.276

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de payement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Armées.				
SECTION GUERRE				
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Etudes de matériel d'armement	51-71	29 avril 1959.	427.106	427.106
Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels	52-71	29 avril 1959.	3.537	3.537
Fabrications d'armement.	53-71	29 avril 1959.	509.412	509.412
Totaux pour la section guerre (décret du 29 avril 1959).....			940.055	940.055

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales.....	31-31	2 avril 1959.	2.375
Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses.	31-35	2 avril 1959.	24
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	2 avril 1959.	5.295
Archives de France. — Rémunérations principales.....	31-65	2 avril 1959.	3.385
Indemnités résidentielles.....	31-91	2 avril 1959.	318
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social.....	31-95	2 avril 1959.	97.230
Prestations et versements obligatoires	33-91	2 avril 1959.	279
Service du droit d'entrée dans les monuments de l'Etat.....	34-83	2 avril 1959.	18.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	2 avril 1959.	30.024
Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	34-95	2 avril 1959.	29.999
Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	35-81	2 avril 1959.	372.545
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.....	35-85	2 avril 1959.	17.260
Total pour l'éducation nationale (décret du 2 avril 1959).....			576.734
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France, Académie de médecine. — Rémunérations principales.....	31-14	29 avril 1959.	1.077
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures, Institut de France, Académie de médecine — Indemnités et allocations diverses	31-15	29 avril 1959.	14
Indemnités résidentielles	31-91	29 avril 1959.	207
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social.....	31-95	29 avril 1959.	11.756
Bibliothèques. — Matériel.....	34-62	29 avril 1959.	844
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	29 avril 1959.	17.059
Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais.....	34-94	29 avril 1959.	20.085
Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel.....	34-95	29 avril 1959.	70.614
Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	35-81	29 avril 1959.	44.166
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	29 avril 1959.	12 156
Total pour l'éducation nationale (décret du 29 avril 1959).....			177.978
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.....	31-44	28 avril 1959.	466.246
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-64	28 avril 1959.	30.083
Total pour les services financiers (décret du 28 avril 1959).....			496.329

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Service du cadastre. — Travaux à la tâche et frais de manœuvres..	31-54	30 avril 1959.	600
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Subventions pour favoriser le développement de la productivité.....	44-16	25 avril 1959.	693.226
Justice.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	29 avril 1959.	250
Administration centrale. — Matériel.	34-02	29 avril 1959.	420
Total pour la justice.....			670
Présidence du conseil.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	2 avril 1959.	18.619

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Présidence du conseil.				
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE				
C) GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Indemnités et allocations diverses	31-03	2 avril 1959.	400	»
Matériel	34-02	2 avril 1959.	5.260	»
Achat et entretien du matériel automobile.....	34-92	2 avril 1959.	1.340	»
Total pour le titre III.			7.000	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques	57-02	2 avril 1959.	6.000	6.000
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques			13.000	6.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Travaux publics, transports et tourisme.				
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.	31-11	2 avril 1959.	5.240	»
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	2 avril 1959.	220	»
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales....	31-17	2 avril 1959.	370	»
Indemnités résidentielles..	31-91	2 avril 1959.	2.060	»
Prestations et versements obligatoires	33-91	2 avril 1959.	410	»
Ponts et chaussées. — Remboursements de frais	34-12	2 avril 1959.	2.250	»
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.....	34-14	2 avril 1959.	14.574	»
Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	35-21	2 avril 1959.	37.336	»
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	2 avril 1959.	13.379	»
Ports maritimes. — Entretien et réparations.....	35-32	2 avril 1959.	6.485	»
Total pour le titre III..			82.333	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Voies de navigation intérieure. — Equipement...	53-30	2 avril 1959.	145.400	145.400
Travaux de défense contre les eaux.....	53-32	2 avril 1959.	1.980	1.980
Ports de commerce. — Equipement	53-34	2 avril 1959.	489.987	489.987
Ports de pêche. — Equipement	53-36	2 avril 1959.	31.200	31.200
Etablissements de signalisation maritime.....	53-38	2 avril 1959.	640	640
Total pour le titre V..			669.207	669.207
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES				
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	2 avril 1959.	351.451	351.451
Totaux pour les travaux publics, les transports et le tourisme (décret du 2 avril 1959)....			1.102.991	1.020.658

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.....	31-42	29 avril 1959.	51.139
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais	34-41	29 avril 1959.	15.021
Total pour les travaux publics (décret du 29 avril 1959)..			66.160
Travaux publics et transports.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires.	34-53	27 avril 1959.	121.536

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Postes, télégraphes et téléphones.				
1re SECTION				
DEPENSES ORDINAIRES				
Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.				
Services extérieurs. — Remboursement de frais	3010	2 avril 1959.	25.466	»
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	2 avril 1959.	247.899	»
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien.			273.365	»
2e SECTION				
DEPENSES EXTRAORDINAIRES				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	2 avril 1959.	58.842	58.842
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains....	53-22	2 avril 1959.	37.500	37.500
Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	53-30	2 avril 1959.	14.280	14.280
Totaux pour le titre V.....			110.622	110.622
Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones (décret du 2 avril 1959).....			383.987	110.622

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Postes, télégraphes et téléphones.				
1re SECTION				
DEPENSES ORDINAIRES				
Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.				
Services extérieurs. — Remboursement de frais	3010	29 avril 1959.	11.218	»
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	29 avril 1959.	33.654	»
Total pour la 1re section			44.872	»
2e SECTION				
DEPENSES EXTRAORDINAIRES				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*				
A. — Equipement.				
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	29 avril 1959.	34.082	34.082
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains....	53-22	29 avril 1959.	23.706	23.706
Totaux pour la 2e section.....			57.788	57.788
Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones (décret du 29 avril 1959)			102.660	57.788

Agents comptables.

Par arrêté en date du 24 avril 1959, M. Frossard (Paul), inspecteur principal hors classe des trésoreries des territoires d'outre-mer, a été nommé agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office du Niger, à compter du 1er janvier 1959.

Le montant de son cautionnement a été fixé à la somme de 4 millions de francs M.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 4 mai 1959, M. Emanuel (Antoine-Eugène-Victor), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (service de l'enregistrement et des domaines), en service détaché en Algérie, a été nommé, sur sa demande, directeur départemental de 3e échelon des impôts et maintenu, en cette qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie pour être affecté à la direction de l'enregistrement et des domaines de Constantine, en remplacement de M. Finateu, nommé conservateur des hypothèques à Blida.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Bieth (Ernest-Albert), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des douanes et droits indirects, a été nommé, à compter du 1er février 1959, directeur régional de 3e échelon des douanes à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Docq, appelé à d'autres fonctions.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 4 mai 1959, les agents du Trésor dont les noms suivent ont été placés en service détaché, pour les périodes indiquées ci-dessous, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions à la trésorerie générale de France en Tunisie:

MM.

Vaure (Raoul), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Le Boa (Pierre), contrôleur, du 1er avril au 1er août 1957.
Tancredi (François), contrôleur, du 1er avril au 16 août 1957.
Sourdon (Pierre), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Depert (Lucien), contrôleur, du 1er avril au 1er novembre 1957.
Jami (André), contrôleur, du 1er avril au 1er septembre 1957.
Saunier (Raphaël), contrôleur, du 1er avril au 16 juin 1957.
Krief (Mardoche), contrôleur, du 1er avril au 16 octobre 1957.
Issachar (Robert), contrôleur, du 1er avril au 1er novembre 1957.
Mea (André), contrôleur, du 1er avril au 1er septembre 1957.
Casanova (Jacques), contrôleur, du 1er avril au 1er octobre 1957.
Canale (Jean-Marie), contrôleur, du 1er avril au 1er juin 1957.
Berthaud (Jeanne), contrôleur, du 1er avril au 1er novembre 1957.
Bernard (Pierre), contrôleur, du 1er avril au 16 août 1957.
Meyson (René), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Grech (Lucien), contrôleur, du 1er avril au 1er septembre 1957.
Liotard (René), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Scerri (Jean), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Djokovitch (Georges), contrôleur, du 1er avril au 16 juillet 1957.
Casevecchie (Roland), contrôleur, du 1er avril au 1er septembre 1957.
Venuto (Gabriel), contrôleur, du 1er avril au 1er septembre 1957.
Vicenti (Raymond), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
André (Marcel), contrôleur, du 1er avril au 16 décembre 1957.
Guèze (Francisque), contrôleur, du 1er avril au 16 septembre 1957.
Bilas (Robert), contrôleur, du 1er avril au 1er novembre 1957.
Fournois (Henri), contrôleur, du 1er avril au 16 juillet 1957.
Sorba (François), contrôleur, du 1er avril au 16 juillet 1957.
Hittler (Jean-Baptiste), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Saffati (Henri), contrôleur, du 1er avril au 16 octobre 1957.
Millepieds (Claire), contrôleur, du 1er avril au 16 décembre 1957.
Tuil (Joseph), contrôleur, du 1er avril au 1er octobre 1957.
Lhomme (Georges), contrôleur, du 1er avril au 1er novembre 1957.
Mataf (Sauveur), contrôleur, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Clement (Lucien), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Busuttil (Joseph), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Fellous (David), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Clement (Raoul), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Guibert (Marcel), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Nizard (Fernand), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Buzzo (Marcel), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Giovanelli (Antoine), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Fanni (Robert), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Battaglini (Auguste), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Calmettes (Emile), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Largier (Adrien), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Franchi (Louis), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Devergnas (Hubert), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Haouzi Messin, contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Battaglini (Lucie), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Bombin (Robert), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Inguanez (Jean), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Abela (Joseph), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Borg (Robert), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Palandri (Ours), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Morel (Henri), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Barone (Antoine), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Barbezier (Georges), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Teman Messaoud, contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Curcio (Louis), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Leoni (Blanche), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Devaux (Olga), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Coustal (Jean-Louis), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Belhassen (Emile), contrôleur, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Roesch (René), contrôleur, du 1er avril au 8 août 1958.
Duclos (Georges), agent de recouvrement, du 1er avril au 1er août 1957.
Nimart (Maurice), agent de recouvrement, du 1er avril au 1er septembre 1957.
Billon (Paul), agent de recouvrement, du 1er avril au 27 mai 1957.
Fabrizi (René), agent de recouvrement, du 1er avril au 17 juin 1957.
Camilleri (Carmel), agent de recouvrement, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Gamba (Marcel), agent de recouvrement, du 1er avril au 16 juin 1957.
Geronimi (Pierre), agent de recouvrement, du 1er avril au 1er juillet 1957.
Dalennes (Jean), agent de recouvrement, du 1er avril au 11 juillet 1957.
Trottier (Jean), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Khayat (Elie), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Azouze (Max), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Campo (Charles), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Bastide (Guy), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Le Gall (Albert), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Roesch (Albert), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Gambarelli (Paul), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Sauvebois (Georges), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Roubeau (Pierre), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.
Auregan (Jean), agent de recouvrement, du 1er avril au 31 décembre 1957 inclus.

Par le même arrêté, les agents du Trésor dont les noms suivent ont été placés en service détaché, pour les périodes indiquées ci-dessous, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique.

MM.

Léonetti (Paul), contrôleur, du 1er avril 1957 au 1er avril 1962.
Gerente (Alexandre), contrôleur, du 1er avril 1957 au 1er avril 1962.
Terranova (Ernest), contrôleur, du 1er avril 1957 au 1er avril 1962.
Berrebi, dit Thomas (Gustave), agent de recouvrement, du 1er avril 1957 au 1er avril 1962.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mayer (Pierre), inspecteur des finances, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 1er mai 1959.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

ROBERT BURON.

Commission administrative paritaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1959: page 3268, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « chef du bureau de la recherche », lire: « chef du service de la recherche ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 mai 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie de médecine.

Par décret en date du 5 mai 1959, est approuvée l'élection, par l'académie nationale de médecine, de M. Sourdille, à la place de membre titulaire devenue vacante dans la IIe section (chirurgie, accouchements et spécialités chirurgicales), par suite du décès de M. Lemaitre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 mai 1959 autorisant Electricité de France (service national) à fournir de l'énergie électrique aux services industriels de la ville de Genève.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le contrat intervenu le 5 septembre 1958 entre Electricité de France (service national), les services industriels de la ville de Genève et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny;

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le contrat susvisé passé le 5 septembre 1958 entre Electricité de France (service national), les services industriels de la ville de Genève et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 11 mai 1959 portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment son article 36;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu l'article L. 4 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 fixant les limites d'âge applicables aux personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bouffandeau (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale (groupe E, chevron 2), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mai 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Art. 2. — M. Bouffandeau (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — M. Jullien (Maurice), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Bouffandeau (René), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dickson (Georges), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1er mai 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-615 du 2 mai 1959 modifiant le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11;

Vu la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers;

Vu la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 52-663 du 6 juin 1952 portant publication de la convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, signée à Stresa le 1er juin 1951;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935, modifié par le décret n° 57-1000 du 10 septembre 1957;

Vu l'avis du comité central du lait;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du sixième alinéa de l'article 12 du décret du 26 octobre 1953 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La dénomination « Emmental » (accompagnée, s'il y a lieu, de l'indication du pays de fabrication, en caractères identiques dans leurs types, dimensions et couleurs, à ceux utilisés pour

la dénomination) est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache emprésuré, à pâte ferme, cuite, pressée et salée en surface ou en saumure, de couleur ivoire à jaune pâle, présentant une « ouverture » de dimension allant de la grosseur d'une cerise à celle d'une noix, en forme de meules de 60 à 130 kg, d'un diamètre de 70 cm à 1 mètre et d'une hauteur en talon de 13 à 25 cm, à croûte frottée ou brossée, solide et sèche, de couleur jaune doré à brun clair, contenant au minimum 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation et dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 62 grammes pour 100 grammes de fromage. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 12 mai 1959 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,
Vu l'article 13 de la Constitution;
Vu l'arrêté portant mise à la retraite de M. Vignardou;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. Vignardou, inspecteur général des services vétérinaires, ancien chef des services vétérinaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est nommé directeur honoraire.

Art. 2 — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Approbation d'élections à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 28 avril 1959, a été approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France, en qualité de correspondants nationaux, de:

MM. Hector Dubois, section des cultures.
de Juglard, section d'économie rurale.
le R. P. de Farcy, section d'économie rurale.
Viel, section des sciences physico-chimiques.
Delmas, section d'histoire naturelle.
Maignien, section d'histoire naturelle.
Viennot-Bourgin, section d'histoire naturelle.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 avril 1959, M. Bezuel Le Roux d'Esneval (Amaury), attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, a été placé en service détaché, pour la durée de sa scolarité, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er février 1959.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, à défaut de candidats au titre des emplois réservés, les agents de bureau de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés à titre temporaire, dans les conditions précisées par l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sténodactylographes de l'administration des eaux et forêts et conservent, en cette qualité, leur affectation actuelle:

Mlles Gaumet (Jeannine), à Cérilly (Allier), bureau du cantonnement des eaux et forêts.
Hoenig (Colette), à Beaune (Côte-d'Or), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.
Pidoux (Françoise), à Senlis (Oise), bureau du cantonnement des eaux et forêts.
Mmes Guichemerre (Hélène), à Mont-de-Marsan (Landes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (service spécialisé).
Stiegler (Pierrette), à Dole (Jura), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.
Mlles Marande (Christiane), à Raon-l'Etape (Vosges), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.
Brunet (Geneviève), à Nevers (Nièvre), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

Inspection des lois sociales.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, ont été promus, compte tenu de leur ancienneté administrative, aux échelons ci-après les fonctionnaires ci-dessous désignés:

Inspecteurs de 1re classe.

Au 5e échelon.

M. Orsoni, à compter du 1er mai 1959.

Au 4e échelon.

MM. Ledru et Pelloux, à compter du 1er septembre 1959.
Gaubiac, à compter du 1er novembre 1959.
Vendeuvre, à compter du 1er décembre 1959.

Au 3e échelon.

M. Morisset, à compter du 16 août 1959.

Inspecteurs de 2e classe.

Au 7e échelon.

M. Callebat, à compter du 1er avril 1959.

Au 4e échelon.

MM. Carriat et Cazenobe, à compter du 1er septembre 1959.
Raynaud, à compter du 1er décembre 1959.

Au 3e échelon.

MM. Bedry, à compter du 1er juillet 1959.
Le Rolland, à compter du 16 juillet 1959.

Au 2e échelon.

M. Scuiller, à compter du 16 juillet 1958.

Contrôleurs de 2e classe.

Au 5e échelon.

MM. Munschi, à compter du 16 mai 1959.
Quintilia, à compter du 1er juillet 1959.

Au 4e échelon.

MM. Merle et Riquet, à compter du 16 février 1959.
Baqué, Bonnaure, Bresson et Rascol, à compter du 1er avril 1959.
Condroyer et Vacheron, à compter du 16 juillet 1959.
Campan, Campana et Pantaloni, à compter du 1er octobre 1959.
Allard, à compter du 16 octobre 1959.

Au 3e échelon.

MM. Loisy, à compter du 16 janvier 1959.
Sabadie, à compter du 16 février 1959.
Chomette, Colomer, Hedou, Victorin (André) et Garrot, à compter du 16 août 1959.

Au 2e échelon.

MM. Diagne et Rolland, à compter du 16 avril 1959.
Labarre, à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, ont été promus, compte tenu de leurs bonifications militaires et services assimilés, les fonctionnaires ci-dessous désignés:

Inspecteurs de 1re classe.

Au 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1959:

MM. Le Saux (2 ans 3 mois 29 jours de bonifications militaires; reliquat de 3 mois 29 jours non utilisé).

Horellou (2 ans 2 mois de bonifications militaires; reliquat de 2 mois non utilisé).

Dagneaud (2 ans 3 mois 29 jours de bonifications militaires; reliquat de 3 mois 29 jours non utilisé).

A compter du 16 avril 1959: M. Jarry (5 mois 17 jours de bonifications militaires).

A compter du 16 mai 1959: M. Terrier (4 mois 27 jours de bonifications militaires).

A compter du 1er juillet 1959: M. Rouhaud (1 an 6 mois 3 jours de bonifications militaires).

Inspecteurs de 2e classe.

Au 4e échelon.

MM. Aoust (1 an 2 mois 7 jours de bonifications militaires), à compter du 16 février 1959.

Boulongne (1 an 1 mois 23 jours de bonifications militaires), à compter du 1er mars 1959.

Deloison (1 an 1 mois 9 jours de bonifications militaires), à compter du 16 mars 1959.

Le Camus (1 an de bonifications militaires), à compter du 1er novembre 1958.

Contrôleurs de 2e classe.

Au 7e échelon.

MM. Belot (1 an de bonifications militaires), à compter du 16 octobre 1958.

Quentin (1 mois 15 jours de bonifications militaires), à compter du 1er janvier 1959.

Milhau (6 mois de bonifications militaires), à compter du 16 octobre 1959.

Rault (6 mois de bonifications militaires), à compter du 16 octobre 1959.

Compte tenu de 3 ans 7 mois de bonifications militaires, M. Bruetschy est reclassé au 3e échelon au 16 août 1955 et au 4e échelon au 16 janvier 1958.

Par décision en date du 14 avril 1959, M. Le Rolland a été muté, dans l'intérêt du service, à l'inspection départementale de la Côte-d'Or (Dijon).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-585 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 44-2 et L. 44-3 du Code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1959: page 4704, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Art. 2. — Les agents et l'autorité sanitaire ont libre accès », lire: « Art. 2. — Les agents de l'autorité sanitaire ont libre accès ».

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, Mme Petit (Monique), ex-Mme Gachiniard, sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé, est nommée secrétaire de direction à l'institution nationale des jeunes aveugles (deuxième tour), en remplacement de Mme Razel, mutée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 28 avril 1959, sont déclarés définitivement admis, à la suite des épreuves du concours ouvert le 7 avril 1959 pour le recrutement de douze inspecteurs de la population et de l'aide sociale, les candidats ci-après désignés:

1 M. Peterschmitt (Marc).
2 Mlle Serbource (Françoise).
3 M. Dufaux (Gérard).
4 Mlle Faucher (Germaine).
5 MM. Herbert (Claude).
6 Paulus (Jean-Claude).
7 Aget (Maurice).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 23 avril 1959, M. le docteur Trecolle (Guy), médecin inspecteur principal de la santé, en disponibilité, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé et affecté à la direction départementale de la santé du Morbihan.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du jeudi 14 mai 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 57) relative à l'équipement sanitaire et social. (Rapport n° 73 de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 77 de M. Karcher, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

2. — Eventuellement, discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection des membres du Sénat de la Communauté).

3. — Eventuellement, discussion d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur une partie du règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Albrand, Becker, Bekri (Mohamed), Bendjelida (Ali), Billères, Boinvilliers, Bord, Brice, Camino, Cathala, Cerneau, Chavanne, Chazelle, Collomb, Dalainzy, Darchicourt, Debray, Mme Delabie, MM. Delemontex, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), MM. Diligent, Doublet, Duchâteau, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Gernez, Godonneche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Karcher, Kuntz, Lacaze, Lacroix, Laradji (Mohamed), Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Le Guen, Le Tac, Longequeue, Mainguy, Maridet, Mariotte, Miriot, Montagne (Max), Nou, Orrion, Perrin (Joseph), Petit (Eugène-Claudius), Privat (Charles), Proflichet, Regaudie, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rousseau, Sallenave, Santoni, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Vanier, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement: MM. Bernasconi, Boscary-Monsservin, Darras, Delbecque, Mlle Dienesch, MM. Ducos, Kir, Laudrin, Laurent, Legroux, Mlle Martivache, MM. Motte, Sid Cara Cherif, Zeghouf.

Commission spéciale du règlement.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Barrot (Noël), Brocas, Dejean, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Tomasini, Vinciguerra.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Bricout, Coste-Floret, Michel Jacquet.

Membres suppléants. — MM. Japiot (de M. de Broglie), Arthur Conte (de M. Chandernagor), Boscher (de M. Charret), Clermontel (de M. Mekki), Darchicourt (de M. Var).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Arrighi et Valabrègue, rapporteurs pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et de la commission de la production et des échanges.

Convocation rectifiée de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le vendredi 15 mai 1959, à dix heures (local de la commission):

I. — Audition de M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

II. — Désignation de:

Un membre de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.);

Trois candidats à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

III. — Projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56). — M. Gabelle, rapporteur.

Réunions de commissions du mercredi 13 mai 1959.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente, salle Colbert.

Commission spéciale du règlement, à dix heures et quinze heures, local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(*Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Marcel Audy, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Marcel Bertrand, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Robert Chevalier, Georges Cogniot, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Charles Durand, Jules Emaille, Charles Fruh, Louis Gros, Alfred Isautier, Henri Lafleur, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Jacques de Maupéou, Jean Michelin, Claude Mont, Paul Pauly, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Maximilien Quenum-Possy-Berry, Yvon Razac, François Schleiter, Robert Soudant, Paul Symphor, René Tinant, Maurice Vérillon, Etienne Vialanes, Paul Wach.

Excusé. — M. Mohamed Kamil.

En congé. — M. Boisrond.

La commission des affaires culturelles a nommé:

Président: M. Louis Gros.

Vice-présidents: MM. Lamousse, Vincent Delpuech, Michelin.

Secrétaires: MM. Tinand, Delorme, Kamil.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Luc Durand-Réville, Emile Durieux, Jacques Gadoin, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Robert Liot, Paul Mistral, Charles Naveau, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pellerey, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler, Henri Rochereau, Abel Sempé, Jacques Soufflet, Charles Suran, Gabriel Tellier, Camille Vallin, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Bru, Errecart, Vanrullen.

En congé. — M. Claparède.

La commission des affaires économiques et du plan a nommé:

Président: M. Rochereau.

Vice-présidents: MM. Bertaud, Mistral, Restat.

Secrétaires: MM. Blondelle, Pinton, Yvon.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, le général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Maurice Carrier, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Jean Clerc, Georges Dardel, Gaston Defferre, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Baptiste Dufeu, Edgar Faure, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Jacques Ménard, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Montell, Léon Motais de Narbonne, Eugène Motte, Marius Moutet, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Eugène Petit, Paul Piales, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Georges Rougeron, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Jean-Louis Vigier, Michel Yver.

Excusés. — MM. Borgeaud, Carcassonne, Estève, le général Ganeval.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a nommé:

Président: M. Rotinat.

Vice-présidents: MM. Moutet, d'Argenlieu, Piales.

Secrétaires: MM. Clerc, Repiquet, Ménard.

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Clément Balestra, Jean Bardol, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Hector Dubois, André Dulin, Adolphe Dutoit, Jacques Faggianelli, Jean-Louis Fournier, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Francis Le Basser, Bernard

Lemarie, François Levacher, Roger Menu, André Méric, Roger Morève, Gaston Pams, André Plait, Alain Poher, Henri Prêtre, Louis Roy, Charles Sinsoul, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières.

Excusés. — MM. Etienne Gay, Marcel Rogier.

En congé. — M. William Tardrew.

La commission des affaires sociales a nommé:

Président: M. Abel-Durand.

Vice-présidents: MM. Roger Menu, Jean-Louis Fournier, Francis Le Basser.

Secrétaires: MM. François Levacher, Jacques Henriet, Victor Golvan.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bennefous, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Christophe Kalenzaga, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. André Boutemy, Pierre Garet.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a nommé:

Président: M. Alex Roubert.

Vice-présidents: MM. Jacques Masteau, Alric, Bousch.

Secrétaires: MM. Coudé du Foresto, Peschaud, Julien Brunhes.

Rapporteur général: M. Pellenc.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Baratgin (Paul), Bonnefous (Raymond), Boulanger (Georges), Brun (Raymond), Champeix (Marcel), Chauvin (Adolphe), Chazalon (André), Dubois (Emile), Fosset (André), Geoffroy (Jean), Grand (Lucien), Hugues (Emile), Jozeau-Marigné (Léon), Kalb (Paul-Jacques), de La Gontrie (Pierre), L'Huillier (Waldeck), Marcilhacy (Pierre), Molle (Marcel), Monichon (Max), Montpied (Gabriel), Namy (Louis), Nayrou (Jean), Perrin (Joseph), Petit (Guy), Prelot (Marcel), Rabouin (Etienne), de Raincourt (Philippe), Ribeyre (Paul), de Rocca Serra (Jean-Paul), Schwartz (René), Taillades (Edgar), Verdeille (Fernand), Zussy (Modesie).

Excusés. — MM. Delalande, Enjalbert.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a nommé:

Président: M. Raymond Bonnefous.

Vice-présidents: MM. Verdeille, de La Gontrie, Prelot.

Secrétaires: MM. Monichon, Montpied, Rabouin.

Commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957.

Séance du mardi 12 mai 1959.

Présents. — MM. Georges Boulanger, Paul Chevallier, Antoine Courrière, Claudius Delorme, Jacques Gadoin, Roger Lachèvre, Georges Marrane, Jacques Ménard, Paul Pauly.

Excusé. — M. Estève.

La commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957 a nommé:

Président: M. Jacques Gadoin.

Secrétaire rapporteur: M. Yves Estève.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 2.500 mètres cubes de grumes de sapin et d'épicéa, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 27 mars 1959, est épuisé et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux).

L'avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1959, est modifié et complété conformément aux indications ci-après:

1° Rectifier comme suit le libellé des numéros de code ci-dessous du tableau B:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Au lieu de:		
094	07-05 B a	Féveroles fourragères.
094	07-05 B b	Fèves de semence.
32	73-15 B ex B 2	Autres aciers alliés.
55	Divers	Pneumatiques et ouvrages en caoutchouc.
Lire:		
094	07-05 B ex a	Fèves et féveroles de semence.
32	Ex 73-15	Autres aciers alliés.
55	Divers	Pneumatiques et ouvrages en caoutchouc et en amiante.

2° Substituer le dispositif suivant pour le poste « Divers corps gras » du tableau B:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Au lieu de:		
508 et 5394	15-02 B; 15-05; 15-06; 15-07 A ex l, m et o; 15-08; 15-09; 15-17.	Divers corps gras.
Lire:		
50	Divers	Divers corps gras.

3° Ajouter, en regard des numéros de code ci-dessous du tableau B, les positions douanières indiquées ci-après:

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	POSITIONS DOUANIÈRES A AJOUTER
25	Métaux non ferreux bruts.	84-04 G a, H a, J a.
5132	Plantes à usage médicinal.	12-01 ex G.

4° Le tableau B (Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation) est complété comme suit:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
33	Divers	Produits de la première transformation de l'acier.
34/35	Divers	Demi-produits en métaux non ferreux et produits de fonderie (autres que ceux repris ci-dessous au numéro de code 351).
351	73-20 B.....	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
36	Divers	Ouvrages en métaux.
401	84-17 H d, ex 84-21 A, 84-22 N a, 84-24, ex 84-25, 84-26, 84-28.	Machines agricoles diverses.
418	84-63 A e, B a, c, C, ex D, ex E, F, G, H.	Organes de transmission.
420	84-61 A, 90-23 A, B, C, ex D, 90-24, 90-25 A, B, 90-26 B.	Appareils de contrôle et de régulation.
422 b	84-48 B a, ex 90-01 B ex 90-02 B, 90-12, ex 90-14 B, E, 90-16 B b, 90-22, 90-25 C, E, 90-28 C a.	Instruments scientifiques, de géophysique, machines d'essai.
425	84-62 A, B a.....	Roulements.
441	Ex 87-02 C, ex 87-01 C c, d, e, ex 87-03 et ex 87-04.	Camions et tracteurs routiers ou leurs châssis.
442	84-06 A.....	Moteurs d'automobiles.
45/46 a	68-15, ex 85-01 A a (à l'exception des groupes électrogènes repris au n° de code 375), 85-01 A b, B, C b, ex 85-01 C c (à l'exception des transformateurs de radio), 85-01 C d, e, D, E, 85-02 B, C b, D b, E, 85-04 A, B a, ex 85-19 A, C, D, E a, F, G a, 85-23, 85-24 C, 85-25, ex 85-26, 90-28 C b, 91-06.	Equipements électriques autres que ceux repris ci-dessous et dans le tableau D.
45/46 c	62-01 A, 82-11 B b, 84-40 C a, ex 84-40 B a (de moins de 1.500 watts), 84-40 c b, 85-06, 85-07 A, 85-12, 85-15 B c.	Echantillons pour études et fabrications électriques ou électroniques.
45/46 d	84-52 A a, ex 84-54 C (appareils perforateurs télégraphiques), 85-13 A, B, 85-14 C a, b, 85-15 A, B a, C, D, 85-22 B, E, 85-28, 90-11, 92-11 A, B b, d, C.	Equipements électroniques, télégraphiques et téléphoniques.
R	Divers	Pièces détachées autres que les pièces détachées de matériel agricole, automobile, de recherche de pétrole ou électrique.
40 R	Divers	Pièces détachées de matériel agricole.
44 R	Divers	Pièces détachées de moteurs, de véhicules automobiles, de cycles et de motocycles.
45/46 R	Divers	Pièces détachées et de montage de matériel électrique.
D	Divers	Matériel divers.
56	Divers	Divers ouvrages en verre.

5° Ajouter les tableaux C et D ci-après:

C. Produits à importer sous licences examinées selon la procédure de l'examen simultané des demandes:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
421	84-20 A, B a, B c, B d, ex 90-15.	Appareils et instruments de pesage.
422 a	Ex 90-16 B d, B e.....	Instruments de mesure non électriques.
423	Ex 90-02 A, ex 90-07 A c, C, ex 90-08 A b, c, ex 90-08 C, E b, c, ex 90-09, ex 90-10 A a ex 90-10 A b, B, C a, b, c.	Instruments et matériels professionnels, photographiques, cinématographiques, spéciaux pour la production, l'exploitation, les laboratoires et la documentation.
426 a	Ex 84-34 A b, ex 84-51 B, ex 84-52 A, B, C, ex 84-53, ex 84-54 C, ex 84-55 A, B, C, E.	Machines comptables, machines à calculer quatre opérations, à l'exclusion des machines à main, caisses enregistreuses à compteurs multiples et autres machines de bureau.
426 b	Ex 84-51.....	Machines à écrire à plat sur les registres, machines à écrire la musique.
427	Ex 84-17 B, ex 90-17 B, ex 90-18 B b, ex 90-19 B b, d, 94-02 A, B, C.	Matériel médico-chirurgical (y compris les articles de prothèse en vitallien).

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés ci-dessus devront être déposées à l'office des changes avant le 26 mai 1959, à onze heures trente. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les demandes antérieures déposées en vue d'importations en provenance des Etats-Unis et du Canada, dans le cadre des avis publiés au *Journal officiel* des 17 octobre 1958 (page 9527), 21 novembre 1958 (page 10155) et 14 mars 1959 (page 3148), qui n'auront pas été retournées aux importateurs dans les dix jours de la parution du présent avis devront être considérées comme caduques.

D. Produits à importer sous licences examinées selon la procédure définie à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
371	84-01 ex C.....	Générateurs à vapeur.
372	Ex 73-20 C, 74-08, 75-04 B, 76-07, 79-04 B, 80-05 B, 84-61 B.	Robinetterie et accessoires de tuyauterie.
373 a	Ex 84-17 E a, c, H a, i, j...	Séchoirs et appareils divers pour le traitement des produits par des opérations impliquant un changement de température.
373 b	Ex 84-12.....	Groupes monoblocs pour l'équipement et le conditionnement d'air de camions.
374	Ex 84-11, ex 84-15.....	Matériel frigorifique industriel d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1,5 CV.
375	Ex 84-06 D, ex 85-01 A a..	Moteurs Diesel et moteurs marins à essence de plus de 70 CV, groupes électrogènes.
376	Ex 84-11.....	Compresseurs autres que frigorifiques.
378	Ex 84-10 F, G.....	Pompes et moto-pompes à liquides autres qu'à mazout.
379	84-59 T.....	Matériel relevant du numéro de tarif ci-contre.
380 a	Ex 84-17 H h, ex 84-18 D b, f, ex 84-59 A a, B a, b, C, H.	Machines pour les industries chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques.
380 b	84-17 E b, H c, e, f, 84-29, 84-30, ex 84-59 A b.	Matériel pour les industries alimentaires.
381	84-19 A, B, C a, c	Matériel de conditionnement.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
382 a	84-36, 84-37 A, C, D, E, F, 84-38 (sauf C c, d, e, j), 84-39, 84-40 A, D.	Matériels pour les industries textiles, sauf matériels de bonneterie (repris ci-dessus), platines et aiguilles (repris au numéro de code 36).
382 b	Ex 84-37 B.....	Matériel de bonneterie.
383	Ex 84-40 B a (de plus de 1.500 watts), 84-40 B b.	Matériel de blanchisserie industrielle.
384	84-41 A c, d.....	Machines à coudre industrielles.
385	84-41 A a, 84-42.....	Machines pour les industries du cuir et de la chaussure.
386	84-17 H g ex 84-21 A, 84-31, ex 84-32, ex 84-33.	Matériel pour les industries des pâtes à papier.
387	Ex 84-34 A a, c, B, C. D a, F, G ex 84-35 A b, c, e, B, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie.
39	82-05 F c, 84-22 B d, E, G, I, J, K, 84-23 C, D, E b, c, F, 84-56 A, B, C, D, 84-59 D, ex 87-07.	Matériel de manutention, de travaux publics, de mines et de sondage, autre que pour le pétrole.
393	Ex 87-01 C b.....	Tracteurs à chenilles de travaux publics.
394	84-46, 84-57.....	Machines pour les industries du verre.
395	84-14 C, 84-21 D, 84-22 B a, 84-43, 84-44 A, B, C b, 84-50 A c et G.	Matériel pour les industries métallurgiques.
41	84-45, B, C (sauf C a b, C a f), 84-45 D, 84-47 ex 84-49, ex 84-59 E, F, ex 85-05.	Machines-outils, machines à bobiner.
45/46 b	Ex 85-16 (autres que pour chemins de fer), ex 85-19 A b, d, e, D a, b.	Appareillage électrique d'installation.
45/46 e	85-22 A, 90-27 C, 90-28 A, B, C c.	Appareils de mesure électriques.
45/46 f	85-21 D b, 90-17 A, 90-19 C, 90-20.	Appareils d'électricité médicale et de radiologie.

La date limite de dépôt des licences à l'office des changes, prévue aux termes des dispositions du paragraphe II de l'avis du 9 novembre 1958, est fixée au 30 mai 1959, à onze heures trente.

Les demandes antérieures déposées en vue d'importations en provenance des Etats-Unis et du Canada, dans le cadre des avis publiés au *Journal officiel* des 17 octobre 1958 (page 9527), 21 novembre 1958 (page 10155) et 14 mars 1959 (page 3148), qui n'auront pas été retournées aux importateurs dans les dix jours de la parution du présent avis devront être considérées comme caduques.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un médecin contrôleur contractuel de l'aide sociale pour le département du Lot.

La préfecture du Lot procède au recrutement d'un médecin contrôleur des services de l'aide sociale.

Ce médecin sera désigné à la suite d'un concours sur titres. Il aura la qualité d'agent contractuel et il assurera un service à temps complet.

Son traitement est fixé, à l'indice net de début, à 450, et à l'indice maximum de 525 des échelles de traitement appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine;
2° Justifier de cinq années de pratique professionnelle;
3° Avoir été reconnus aptes physiquement par un médecin assermenté;
4° Prendre l'engagement de résider à Cahors.

Les candidats éventuels devront transmettre leur demande à la préfecture du Lot avant le 25 mai 1959, dernier délai.

Il leur sera adressé, s'ils le désirent, un exemplaire du statut du médecin contrôleur.

A cette demande seront annexées toutes pièces justifiant que les conditions exigées pour concourir sont remplies par le candidat.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser à la préfecture du Lot (1re division, 4e bureau).

Avis de concours pour le recrutement d'un ophtalmologiste à temps partiel à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Un concours sur titres sera ouvert le 29 juin 1959 au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement d'un ophtalmologiste à temps partiel à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Les postulants devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;
3° Un certificat de nationalité française;
4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
5° Une copie de leur diplôme d'Etat de docteur en médecine certifié conforme;
6° Un état signalétique et des services militaires;
7° Un certificat d'inscription à l'ordre des médecins;
8° Un *curriculum vitæ*;
9° Un résumé de leurs titres et travaux, ainsi que des fonctions remplies, avec référence à l'appui.

Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), avant le 6 juin inclus, dernier délai.

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel médical au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

L'avis de concours pour le recrutement de personnel médical au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts paru au *Journal officiel* du 26 avril 1959, page 4590, est modifié comme suit:

« Le concours pour le recrutement de sept internes en ophtalmologie et de quatre internes en ophtalmologie à titre étranger aura lieu les 18, 19 et 20 juin 1959 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 mai 1959.	
4 9030	États-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9050	4 9025
5 0845	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 080	... .
2 305	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	... .	.. ....
39 250	Mexique.....	100 pes.	39 3063	... .	... .	... .	... .
117 210	Allemagne occid.	100 D Mk	117 849	115 840	119 280	117 220	117 210
18 944	Autriche.....	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 941	... .
9 8340	Belgique.....	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 8355	9 8345
71 190	Danemark.....	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 180	71 175
13 8070	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8065	13 8050
7 9005	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9000	7 8995
68 895	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 915	68 890
129 895	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 91	129 89
17 210	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 225	17 210
94 775	Suède.....	100 c. s.	95 43543	94 6860	96 1810	94 785	... .
113 355	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 365	113 360
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 650	Yougoslavie.....	100 din	1 64568	1 6375	1 6580	... .	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 198.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 6326.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 140 obligations amorties au septième tirage au sort du 21 avril 1959 formant, avec les 68 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.228 à 1.355	58	1.457 à 1.688	56	2.192 à 2.418	59

Les obligations sorties aux tirages des années 1956 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.073 F et 10.115 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 15 mai 1959 à 10.125 F, primes comprises.

AU LION D'ARLES

ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

43, AVENUE SADI-CARNOT, ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C. : Arles n° 55-B 23.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1959 de 70 millions de francs nominal, représenté par 7.000 bons de 10.000 F nominal, amortissables à 11.000 F minimum, en 12 ans, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1960	428
2	— 1961	452
3	— 1962	476
4	— 1963	502
5	— 1964	530
6	— 1965	559
7	— 1966	589
8	— 1967	621
9	— 1968	655
10	— 1969	691
11	— 1970	729
12	— 1971	768
Total		7.000

Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE LINCOLN

Registre du commerce : Seine n° 56-B 9938.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 1.415 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 1er juillet 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1903

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage effectué le 15 avril 1959, à Londres, et remboursables à partir du 1er mai 1959, coupons novembre 1959 et suivants attachés pour leur montant nominal. Ces obligations seront reçues à l'encaissement aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

10 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal.

00062	00153	00319	00588	00759	00947	01173	01357	01513	01938

20 obligations de 500 livres sterling de capital nominal.

02022	02114	02306	02486	02748	03879	04099	04241	04415	04604
02967	03141	03358	03551	03731	04773	04944	05100	05379	05487

320 obligations de 100 livres sterling de capital nominal.

05544	05735	05833	05883	05988	26503	26659	26739	26872	27004
06179	06344	06460	06616	06754	27207	27357	27537	27663	27877
06806	06931	07099	07160	07236	28047	28168	28169	28372	28510
07383	07442	07586	07733	07765	28639	28797	28949	29186	29302
07892	08046	08218	08291	08431	29495	29695	29856	30001	30195
08576	08657	08939	08993	09094	30300	30417	30562	30707	30824
09315	09463	09527	09583	09643	30981	31081	31222	31389	31529
09772	09938	10004	10112	10144	31668	31831	32046	32207	32451
10212	10227	10351	10606	10607	32561	32654	32858	33072	33215
10953	11185	11501	11517	11583	33329	33400	33559	33740	33959
11907	12060	12158	12270	12304	34115	34282	34476	34663	34770
12438	12532	12658	12795	12844	34772	34885	35103	35226	35330
12949	13055	13160	13273	13407	35495	35734	35872	36070	36195
13556	13642	13730	13803	14008	36512	36587	36711	36823	37128
14176	14373	14502	14537	14712	37149	37318	37505	37591	37877
14865	14967	15047	15154	15276	38051	38249	38388	38461	38606
15400	15609	15660	15779	16081	38740	38937	39087	39243	39381
16085	16120	16169	16278	16371	39602	39977	40071	40134	40337
16514	16678	16753	16345	16937	40447	40662	40856	41074	41173
17129	17283	17419	17501	17539	41198	41519	41774	41887	42166
17674	17763	17983	18115	18236	42266	42471	42632	42798	42878
18382	18502	18724	18850	19007	43058	43228	43503	43649	43865
19077	19289	19452	19564	19734	43936	44127	44193	44342	44554
19920	20155	20260	20555	20646	44773	44850	45098	45267	45442
20677	20799	20894	21059	21161	45548	45969	46195	46443	46567
21303	21451	21594	21707	21893	46844	46985	47185	47217	47367
22008	22231	22485	22622	22797	47551	47759	47959	48123	48309
23001	23133	23288	23438	23550	48468	48565	48772	48964	49238
23610	23688	23857	24026	24124	49309	49497	49766	49991	50104
24382	24596	24724	24856	24961	50210	50290	50500	50593	50807
25146	25235	25307	25483	25651	50695	51102	51161	51402	51540
25782	25921	26066	26202	26347	51685	51822	52015	52259	52909

soit 350 obligations pour un montant nominal de 52.000 livres sterling.

Le précédent tirage (remboursement novembre 1958) a été publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1958, page 10249.

FORGES DE CRANS

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1959 : page 4716, 1re colonne, Obligations 5 1/2 0/0 1939, entre les numéros 650 et 697, lire : « 665 et 666 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 21, RUE SALA

R. C. : Lyon 58-B 373.

Remboursement anticipé des obligations 3 0/0 1919.

Le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 27 avril 1959, conformément au décret du 30 octobre 1935, de rembourser par anticipation les obligations de l'emprunt 3 0/0 1919 restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué à partir du 1er juillet 1959, au pair, soit 500 F, majoré de l'intérêt couru depuis le 1er janvier 1959, soit 7 F net, contre remise des titres démunis de coupons, aux guichets de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, à Lyon, et de la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, à Marseille, ainsi que dans leurs succursales et agences.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.
20	1941	317	1949	561	1943
239	1943	370	1943	574	1951
241	1957	375	1958	583	1952
253	1953	569	1958	593	1955
255	1950				

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE des TABACS des PHILIPPINES S.A.

Assemblée générale ordinaire.

Conformément aux dispositions des articles 26 à 34 des statuts et 53 et 54 de la loi du 17 juillet 1951, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Barcelone, au siège social, Rambla de los Estudios, n° 109, le 29 mai 1959, à douze heures, et en seconde convocation, au cas où elle ne pourrait se tenir lors de la première, le 30 du même mois, à la même heure, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture et approbation, le cas échéant, des rapport, bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1958 ;
2° Approbation de la gestion du conseil, de la direction et de l'administration générale de Manille ;
3° Approbation de la répartition du bénéfice ;
4° Ratification de la nomination d'un conseiller et réélection de ceux dont le mandat vient à expiration, conformément aux statuts ;
5° Nomination d'actionnaires comme censeurs aux comptes pour l'exercice 1959 ;
6° Nomination d'actionnaires comme contrôleurs en vue de l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour assister à l'assemblée, il est nécessaire de justifier de la possession et du dépôt d'un minimum de cinquante actions, appartenant en propre ou représentées ; lesdites actions peuvent être déposées chez l'un des établissements suivants :

A Barcelone, au siège social, Rambla de los Estudios, n° 109 ;
A Madrid, chez le Banco Espanol de Credito, Alcala 14 ;
A Bilbao, chez le Banco de Vizcaya ;
A Paris, à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann ; au Banco Espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, et au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens.

Les dépôts en vue de l'assemblée générale ordinaire seront reçus jusqu'au 23 mai 1959, à douze heures.

Les cartes d'admission délivrées seront valables pour la seconde convocation au cas où, faute de quorum suffisant, l'assemblée ne pourrait se tenir à la suite de la première convocation.

Il sera versé pour toutes les actions présentes ou représentées à l'assemblée cinq pesetas par titre déposé, à titre d'indemnisation de frais de déplacement.

Au cas où ne serait pas présenté, dans le délai légal, un nombre d'actions suffisant pour tenir l'assemblée à la suite de la première convocation, MM. les actionnaires en seraient informés par des annonces qui seront publiées dans *La Vanguardia Espanola* de Barcelone et dans l'*A. B. C.* de Madrid, le 24 mai 1959, afin de leur éviter d'avoir à se rendre inutilement au local de la réunion.

Etant donné que, conformément à l'article 64 de la loi, il doit être établi, avant de passer à l'ordre du jour, une liste de présence, MM. les actionnaires sont avertis que l'accès du local sera clos quinze minutes avant l'heure indiquée pour la tenue de l'assemblée.

Barcelone, le 9 mai 1959.

Par décision du conseil d'administration :
Le secrétaire général,
J. GIL DE BIEDMA Y ALBA.

" LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL "

Compagnie d'assurances réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 3 juin 1959, à midi, en première convocation, au siège de la compagnie, 39, rue Alcala, à Madrid, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, du bilan, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1958 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes pour l'exercice 1959 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre d'actions suffisant pour déclarer l'assemblée légalement constituée ne serait pas atteint, l'assemblée se tiendra en seconde convocation le lendemain 4 juin, aux mêmes lieu et heure indiqués ci-dessus. MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à la première réunion.

Auront le droit d'assister à l'assemblée MM. les actionnaires détenteurs de vingt actions et plus qui justifieront avoir immobilisé leurs titres, avant le 29 mai et jusqu'après l'assemblée, au siège de la compagnie ou au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, ou encore dans les succursales de ladite banque en Espagne.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris, à la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann, ou à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

MM. les actionnaires qui seraient détenteurs de moins de vingt actions ont la possibilité de se grouper entre eux pour constituer ce nombre minimum et de confier leur représentation à un autre actionnaire qui, possédant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale, ne représente pas déjà une personne morale. Celui-ci devra, par lettre, en informer le conseil d'administration de la société avant la date indiquée ci-dessus.

Tous les pouvoirs selon la formule imprimée au dos de la carte d'admission devront être enregistrés au siège de la compagnie jusqu'au 1er juin inclus.

La liste de présence sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

" LE PHENIX ESPAGNOL "

Compagnie d'assurances sur la vie.

SOCIÉTÉ ANONYME

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 3 juin 1959, à onze heures trente, au domicile de la compagnie, à Madrid, 39, rue Alcala, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1958 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1959 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

MM. les actionnaires ayant droit de présence, qui désirent assister à cette assemblée, devront déposer leurs actions avant le 29 mai et jusqu'après l'assemblée au domicile social de la compagnie, au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, ou dans les succursales de ladite banque en province.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris :

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann ;
Ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Swientowicz Dinkos, né à Zgierz (Pologne) le 21 juillet 1911, demeurant 238, rue Aristide-Briand, au Havre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Paul ou subsidiairement celui de Pol.

M. Maurice-Alphonse-Adrien Janonato, né le 15 mai 1920 à Villard-Bonnot (Isère), demeurant à la Mure (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Janonato celui de Janonat.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Djidjelli. **Association des usagers de l'électricité et gaz de la ville de Djidjelli.** But: défense des intérêts moraux et matériels des consommateurs de courant électrique de la ville de Djidjelli, qu'il s'agisse d'industriels, de commerçants ou de simples particuliers. Siège social: 43, rue Gadaigne, Djidjelli (département de Bougie).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'aménagement du bassin de la Sambre.** But: étudier sur le plan économique, social et culturel les structures et les conditions de la vie régionale; mettre en œuvre tous moyens propres à promouvoir dans chacun de ces domaines l'aménagement et l'expansion du bassin de la Sambre. Siège social: mairie de Maubeuge (Nord).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des propriétaires fonciers de la baie du Mont-Saint-Michel.** But: défense des intérêts des propriétaires et riverains de la baie du Mont-Saint-Michel. Siège social: mairie de Campeaux (Manche).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des anciens d'Algérie.** But: établir et resserrer entre tous les membres des liens d'amitié et de camaraderie; organiser un bal et des concours de belote annuellemnt au profit des soldats de la commune servant en Afrique du Nord. Siège social: café Morel, Saint-Julien (Rhône).

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement de défense du Vieux Chelles.** But: mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts des personnes touchées par le projet de rénovation de l'ilot du Vieux Chelles. Siège social: 12, rue de l'Ilette, Chelles (Seine-et-Marne).

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque d'éducation populaire de Belvianes.** But: défendre l'école publique et promouvoir la culture populaire à Belvianes et Cavirac. Siège social: école de Belvianes (Aude).

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale de la classe 1943.** But: rapprochement et bonne entente entre les individus de même âge et aide à ses membres déshérités. Siège social: hôtel du Cheval Blanc, à Rumilly.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Association nationale des agents temporaires permanents et contractuels du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.** But: achat ou location d'immeubles, du matériel nécessaire à son expansion, sa documentation et diffusion de tout ce qui peut mener à bien le programme d'information technique et professionnelle, d'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; faciliter l'entraide entre ses membres. Siège social: domaine du Garros, à Auch.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Coelbren (comité d'étude du livre de la Bretagne nouvelle).** But: propagation de la culture par le livre. Siège social: 38, avenue Emile-Zola, Paris.

18 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité d'expansion économique de Cany.** But: organiser et promouvoir le développement et l'expansion de la commune de Cany en favorisant l'implantation d'activités nouvelles et principalement industrielles dans l'étendue de la commune de Cany. Siège social: mairie de Cany (Seine-Maritime).

19 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale Les Vrais Gais Originaux.** But: organiser des manifestations dont le bénéfice sera entièrement réparti entre différentes œuvres de bienfaisance. Siège social: Central Bar, 99, Grande-Rue, Bourg-de-Péage.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Amicale des photographes amateurs de Cavaillon.** But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: café « Fin de Siècle », place du Clos, Cavaillon (Vaucluse).

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. **Bibliothèque pédagogique de Marennes.** But: favoriser la pratique de la lecture culturelle parmi le personnel enseignant et mettre à la disposition des instituteurs des ouvrages pédagogiques; enfin, faire connaître les manuels scolaires. Siège social: école de garçons de Marennes (Charente-Maritime).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de gestion du centre social du quartier de Saint-Just.** But: étudier et réaliser au profit de toutes les familles ses services d'ordre matériel ou moral et en particulier assurer la gestion des centres sociaux dans le quartier de Saint-Just. Siège social: 29-31, rue des Farges, Lyon.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association Comité d'aide aux vieillards et déshérités du 7e arrondissement.** But: aide aux vieillards déshérités du 7e arrondissement de Lyon. Siège social: mairie du 7e arrondissement, place Jean-Macé, Lyon.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des Bruyères.** But: mettre à la disposition des familles et des collectivités des informations, des services pour la préparation et l'organisation des vacances et des loisirs de leurs enfants ou des enfants qui leur sont confiés. Siège social: 17, rue Vital, Paris.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association médicale interprofessionnelle et familiale.** But: apporter au public des possibilités de consultations et de soins médicaux. Siège social: 52, rue Taibout, Paris.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons du Treize-Mai.** But: regrouper ceux qui ont participé au sursaut national du 13 mai et perpétuer l'idéal de ceux qui ont œuvré pour l'avènement de la Ve République. Siège social: 34, boulevard Haussmann, Paris.

MODIFICATIONS

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale de l'Union française change son titre, qui devient: **Amicale de France et d'outre-mer.** Siège social: 57, rue Marcadet, Paris.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des amis de Tlemcen** transfère son siège social du 33, rue de Berri, Paris, au 14, rue de Paradis, Paris.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité français de télévision change son titre, qui devient: **Comité français de radiotélévision.** Siège social: 222, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. La Société hippique rurale de Compiègne change son titre, qui devient: **Cercle hippique de Compiègne.** Siège social: 8, rue de Bournonville, Compiègne (Oise).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Les Cannes Blanches, union des aveugles de Paris et de l'Ile-de-France, change son titre, qui devient: **Les Cannes Blanches, union des aveugles de Paris et de France,** et transfère son siège social du 58, avenue Bosquet, Paris, au 21, rue de l'Exposition, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.